



Olympique Lyonnais Groupe

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 20.126.756,24 euros
Siège social : 350, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon
421 577 495 RCS Lyon

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de :

- l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris d'un emprunt d'un montant nominal de 80.250.200 euros représenté par des obligations subordonnées remboursables en actions ordinaires nouvelles ou existantes (OSRANE) d'une valeur nominale unitaire de 100 euros, à souscrire (à raison de 2 OSRANE pour 33 actions) en espèces ; et
- l'admission aux négociations sur NYSE Euronext à Paris des actions nouvelles émises dans le cadre de la rémunération ou du remboursement des OSRANE.

Période de souscription : du 1^{er} août 2013 au 14 août 2013 (inclus)



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-431 en date du 29 juillet 2013 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié que le document est complet et compréhensible, et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Olympique Lyonnais Groupe, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 octobre 2012 sous le numéro D.12-0951 (le « **Document de Référence** »),
- de l'actualisation du Document de Référence, déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 juillet 2013 sous le numéro D.12-0951-A01 (l'« **Actualisation du Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la société **Olympique Lyonnais Groupe** (350, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon), sur son site Internet (www.olweb.fr) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers suivants : Société Générale, CM-CIC Securities et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.



Chef de File et Teneur de Livre

CM-CIC Securities



Co-Chefs de File

Remarques générales

Dans la Note d'Opération, les expressions :

- « **OL Groupe** », « **Olympique Lyonnais Groupe** », la « **Société** » ou l'« **Emetteur** » désignent la société Olympique Lyonnais Groupe ;
- « **Club** », « **Olympique Lyonnais** » ou « **OL** » désignent le club de football Olympique Lyonnais qui est organisé sous la forme d'une association sportive dénommée Association Olympique Lyonnais (l'« **Association** ») dont les activités sportives dans le domaine du football sont gérées par la société Olympique Lyonnais SAS (l'« **Olympique Lyonnais SAS** » ou « **SAS OL** ») ; et
- Le « **Groupe** » désigne la Société, l'ensemble de ses filiales opérationnelles et l'Association

La Note d'Opération contient des indications sur les objectifs du Groupe ainsi que des déclarations prospectives. Ces indications et déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives dépend de circonstances ou de faits qui pourraient ou non se produire dans le futur. Ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Ces facteurs peuvent inclure les évolutions de la conjoncture économique et commerciale, de la réglementation, ainsi que les facteurs de risque exposés aux pages 28 et suivantes du Document de Référence, tels que mis à jour par l'Actualisation du Document de Référence.

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits aux pages 28 et suivantes du Document de Référence, tels que mis à jour par l'Actualisation du Document de Référence, ainsi que ceux décrits au Chapitre 2 de la Note d'Opération avant de prendre une décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur l'activité, la situation financière, les résultats du Groupe, sa capacité à réaliser ses objectifs ou la valeur des titres de la Société.

La Note d'Opération a été établie sur la base des annexes V et XIV du règlement européen (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

Le résumé du Prospectus a été établi sur la base de l'annexe XXII du règlement européen (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 (tel que modifié notamment par le règlement délégué (UE) N° 486/2012 de la Commission du 30 mars 2012) en tenant compte des annexes de ce règlement utilisées pour établir la Note d'Opération.

La Société atteste que le Prospectus rétablit en tout point significatif l'égalité d'accès entre les actionnaires à l'information qui aurait pu être jusqu'alors privilégiée.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	5
PERSONNES RESPONSABLES	28
1.1 Responsable du Prospectus.....	28
1.2 Attestation du responsable du Prospectus.....	28
1.3 Responsable de l'information financière	29
2 FACTEURS DE RISQUE	30
2.1 Risques liés à l'Emetteur	30
2.2 Risques liés aux Obligations.....	30
3 INFORMATIONS DE BASE.....	35
3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	35
3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	35
4 INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	36
4.1 Informations sur les Obligations (hors Droit à Remboursement)	36
4.1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée.....	36
4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents	36
4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations	36
4.1.4 Devise d'émission des Obligations.....	36
4.1.5 Rang des Obligations.....	36
4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits.....	37
4.1.7 Rémunération – Intérêt	37
4.1.8 Date d'Echéance et modalités d'amortissement des Obligations	39
4.1.9 Taux de rendement actuariel annuel brut.....	40
4.1.10 Représentation des titulaires d'Obligations	42
4.1.11 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises.....	43
4.1.12 Date prévue d'émission	45
4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations.....	45
4.1.14 Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations.....	45
4.2 Remboursement des Obligations en actions de la Société	47
4.2.1 Nature du Droit à Remboursement.....	47
4.2.2 Suspension du Droit à Remboursement.....	47
4.2.3 Modalités d'exercice du Droit à Remboursement.....	47
4.2.4 Droit aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions nouvelles ou existantes remises.....	49
4.2.5 Maintien des droits des titulaires d'Obligations	49
4.2.6 Règlement des rompus.....	55
5 CONDITIONS DE L'OFFRE	56
5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription.....	56
5.1.1 Conditions de l'offre.....	56
5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises.....	57
5.1.3 Délai et procédure de souscription.....	57
5.1.4 Calendrier indicatif de l'émission.....	59
5.1.5 Possibilité de réduire la souscription	59
5.1.6 Montant minimum ou maximum d'une souscription.....	60
5.1.7 Révocation des ordres de souscription.....	60
5.1.8 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations.....	60
5.1.9 Publication des résultats de l'offre.....	60
5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations.....	60
5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre.....	60
5.2.2 Notification des allocations	62

5.3	Placement	62
5.3.1	Coordonnées des établissements dirigeant l'opération	62
5.3.2	Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et de l'agent de calculs	62
5.3.3	Contrat de direction	63
5.3.4	Garantie	63
5.3.5	Stabilisations – Interventions sur le marché	63
5.3.6	Engagements d'abstention	63
6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS	64
6.1	Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations.....	64
6.2	Contrat de liquidité sur les Obligations	64
7	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	65 502
7.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	65
7.2	Informations contenues dans la Note d'Opération examinées par les Commissaires aux comptes.....	65
7.3	Rapport d'expert.....	65
7.4	Informations contenues dans la Note d'Opération provenant d'une tierce partie.....	65
7.5	Notation de l'émission	65
8	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A REMBOURSEMENT ET SUR VERSEMENT DE L'INTERET OU DE L'INTERET ECHU	66
8.1	Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à Remboursement et sur versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu des Obligations	66
8.1.1	Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à Remboursement et sur versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu des Obligations	66
8.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	67
8.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à Remboursement ou sur versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu	67
8.1.4	Devise d'émission des actions	67
8.1.5	Droits attachés aux actions	67
8.1.6	Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à Remboursement.....	70
8.1.7	Cotation des actions nouvelles ou existantes remises sur exercice du Droit à Remboursement.....	71
8.1.8	Restriction à la libre négociabilité des actions.....	71
8.1.9	Réglementation française en matière d'offres publiques.....	71
8.1.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	71
8.1.11	Incidence du remboursement en actions sur la situation des actionnaires	72
9	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'EMETTEUR	74

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°13-431 en date du 29 juillet 2013 de l'Autorité des marchés financiers

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'« **Eléments** », qui sont présentés en cinq Sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2	Revente ou placement final des valeurs mobilières	Sans objet.
Section B – Emetteur		
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	Olympique Lyonnais Groupe (Sigle : OL Groupe) (la « Société », « Olympique Lyonnais Groupe » ou « OL Groupe »)
B.2	Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine de l'Emetteur	<ul style="list-style-type: none">– Siège social : 350, avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.– Forme juridique : Société anonyme à Conseil d'administration.– Droit applicable : droit français.– Pays d'origine : France.

B.3	Nature des opérations principales et activités de l'Emetteur	<p>OL Groupe est un acteur leader du secteur du divertissement et de médias en France.</p> <p>Son modèle de développement s'articule autour de 5 produits d'activités complémentaires :</p> <p>Billetterie, Partenariats et publicité, Droits marketing et TV, Produits de la marque Trading de joueurs.</p> <p>Le Groupe compte 256 collaborateurs (effectif moyen au 31 décembre 2012).</p> <p>Pour l'exercice 2012/2013 (clôture le 30 juin), les produits des activités se sont élevés à 137,3 M€.</p>
B.4a	Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité	<p>Résultats annuels 2012/2013</p> <p>Dans un contexte économique défavorable, le total des produits des activités s'élève à 137,3 M€ au 30 juin 2013, en recul de 6,7%, malgré la non-participation du club en Champions League cette saison. Nonobstant la baisse des produits des activités liée à l'absence de Champions League au cours de la saison 2012/2013, la poursuite de la stratégie mise en place depuis 2 ans a permis une réduction conséquente de la masse salariale et des amortissements joueurs dont l'incidence estimée représente environ 29 M€, dépassant ainsi l'objectif de 20 M€ que le Groupe s'était fixé initialement pour l'exercice.</p> <p>Bien que le club n'ait pas réalisé au 30 juin 2013, l'ensemble des cessions de joueurs qu'il aurait souhaité, le résultat avant impôts estimé à ce jour, non audité par les commissaires aux comptes et avant impact éventuel d'évènements post-clôture liés au mercato, devrait se situer aux alentours de -19 M€, ce qui traduirait une amélioration de près de 18 M€ par rapport à l'exercice précédent (-36,6 M€), et ce malgré l'absence de Champions League dont l'impact sur les revenus du Groupe a été d'environ 20 M€.</p> <p><i>* il est rappelé que l'ensemble des éléments chiffrés et non chiffrés ci-dessus sont estimés, non audités, et n'ont pas fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Administration, arrêté qui interviendra le 15 octobre prochain.</i></p> <p>Perspectives d'avenir</p> <p>Pour la saison 2013/2014, OL Groupe confirme son objectif de retour à un équilibre d'exploitation, en conservant une équipe professionnelle de qualité permettant de participer aux compétitions européennes tout en restant en adéquation avec la stratégie du Conseil d'Administration et les règles du Financial Fair Play. Cet objectif de retour à l'équilibre d'exploitation repose d'une part sur des résultats sportifs dans la continuité de ceux réalisés sur les 15 dernières années, c'est-à-dire une présence dans le haut du tableau du championnat de Ligue 1 ainsi qu'une participation en Champions League, et d'autre part sur la réalisation du plan de cessions de joueurs (<i>il s'entend hors impact éventuel de la mise en application de la taxe à 75 % dont le risque est décrit au point D.1 ci-après</i>).</p> <p>La poursuite de la stratégie d'allègement de la masse salariale devrait se poursuivre jusqu'à la fin du mercato d'été et devrait avoir un impact positif très sensible sur la masse salariale et les charges d'amortissements joueurs de l'exercice 2013/2014.</p>

		<p>Grace à la capitalisation sur le centre de formation, les joueurs cédés devraient être majoritairement remplacés par de jeunes talents issus de l'Academy, avec des recrutements externes ciblés et dans une enveloppe financière très contenue.</p> <p>La finalisation de l'ensemble des contrats de financement du projet du Grand Stade devrait permettre de lancer auprès de Vinci l'ordre de service de construction du stade pour une mise en service de celui-ci au cours de la saison 2015/2016.</p> <p>Ces dispositifs permettraient de passer dès le dernier trimestre 2013, à une phase plus active de commercialisation de produits marketing imaginés dans le cadre du Grand Stade et de renforcer les actions commerciales pour les programmes de vente de charges foncières relatives aux hôtels, centre de loisirs, clinique du sport et immobilier de bureaux, et de façon plus globale de tous les produits visés pendant la phase de construction.</p> <p>A moyen terme, la mise en service du Grand Stade devrait, à l'instar des autres stades modernes de grands clubs situés dans les grandes métropoles européennes, contribuer à une appréciation significative des revenus du Groupe et ainsi pérenniser la compétitivité économique et sportive de la société.</p> <p>Financement du Grand Stade de Lyon</p> <p>Suite aux accords en date du 26 juillet 2013, le financement du projet du Grand Stade (comprenant le coût de construction, les frais de maîtrise d'ouvrage, l'acquisition du foncier, l'aménagement, les études, les honoraires et coûts de financement), porté par la Foncière du Montout, détenue à 100 % par OL Groupe, estimé à 405 millions d'euros, sera mis en place comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un apport en fonds propres d'un montant total d'environ 135 millions d'euros ; - Un financement obligataire d'un montant total d'environ 112 millions d'euros, étant précisé que ce financement sera souscrit à hauteur de 32 millions par la Caisse des dépôts et consignations et à hauteur de 80 millions d'euros par le groupe Vinci ; - Un financement bancaire et par location financière d'un montant total d'environ 145 millions d'euros ; et - Les revenus d'exploitation pendant la phase de construction (à travers notamment le <i>naming</i> et la commercialisation d'espaces), d'un montant total d'environ 13 millions d'euros.
B.5	Groupe auquel l'Emetteur appartient	<p>Au 30 juin 2013, la Société est à la tête d'un groupe de sociétés comprenant, 8 filiales consolidées (6 opérationnelles et 2 sociétés civiles immobilières), toutes situées en France.</p>

B.6 Principaux actionnaires

Actionnaires	Au 30 juin 2013		
	Nombre d'actions	% du capital	% en droits de vote ⁽³⁾
ICMI ⁽¹⁾	4 524 008	34,17	43,75
Pathé	3 954 683	29,87	28,56
Administrateurs ⁽²⁾	663 338	5,00	4,46
GL events	313 652	2,37	3,03
ND investissement	149 341	1,13	1,44
Auto-détention	371 782	2,80	NA
Public	3 264 483	24,66	18,76
Total	13.241.287	100 %	100 %

⁽¹⁾ Au 30 juin 2013, Monsieur Jean-Michel Aulas détenait 99,95% de la société ICMI représentant 99,96 % des droits de vote. de cette société

⁽²⁾ Il s'agit des administrateurs autres que les sociétés ICMI et GL events

⁽³⁾ Toutes les actions, entièrement libérées, inscrites au nominatif depuis plus de 2 ans, confèrent un droit de vote double à leur titulaire

La Société est contrôlée par ICMI comme décrit ci-dessus. A la connaissance de la Société, il n'existe aucun pacte d'actionnaires conclu entre ses actionnaires.

B.7 Informations financières historiques clés sélectionnées (consolidées) et données comparatives**Données annuelles et comparatives****Compte de résultat consolidé**

(en Keuros)	Exercice clos au 30 juin (données auditées)		
	30/06/2012	30/06/2011	30/06/2010
Produits des activités	147,092	154,558	160,192
Résultat opérationnel courant	-33,746	-35,550	-52,623
Résultat financier	-2,845	-1,853	-838
Résultat avant impôt	-36,591	-37,402	-53,461
Résultat net	-27,937	-28,017	-35,124
Résultat net revenant aux actionnaires de la société mère	-28,016	-28,033	-35,352
Résultat net revenant aux intérêts minoritaires	78	15	228

Bilan consolidé

(en Keuros)	Exercice clos au 30 juin (données auditées)		
	30/06/2012	30/06/2011	30/06/2010
Actif non courant	137,924	150,364	177,453
<i>Dont Contrats joueurs</i>	62 397	92 879	119 845
<i>Dont autres immobilisations incorporelles et corporelles</i>	41 378	30 506	22 878
<i>Dont créances sur contrats joueurs</i>	73	1 360	12 548
<i>Dont autres actifs financiers, participations et impôts différés</i>	34 076	25 619	22 182
Actif courant	64,325	109,602	105,822
<i>Dont stocks et créances clients</i>	22 526	38 590	13 325
<i>Dont créances sur contrats joueurs</i>	10 380	18 857	26 896
<i>Autres actifs financiers courants</i>	10 922	15 767	19 817

<i>Trésorerie et équivalents trésorerie</i>	20 495	36 388	45 783
Total Actif	202,248	259,966	283,275
Capitaux propres	76,676	104,664	130,779
Passif non courant	45,604	40,834	41,467
<i>Emprunts et dettes financières</i>	24 133	31 144	25 371
<i>Dettes sur contrats joueurs</i>	1 034	9 062	15 360
<i>Autres passifs non courants et impôts différés</i>	20 437	628	735
Passif courant	79,968	114,469	111,029
<i>Dettes financières</i>	1 782	1 733	14 581
<i>Dettes sur contrats joueurs</i>	13 117	32 929	39 415
<i>Fournisseurs, dettes fiscales et sociales</i>	43 592	46 541	42 179
<i>Autres passifs et provisions</i>	21 477	33 266	14 855
Total Passif	202,248	259,966	283,275

Tableaux des flux de trésorerie consolidé

<i>(en Keuros)</i>	30/06/2012	30/06/2011	30/06/2010
Flux de trésorerie généré par l'activité	-6,636	-10,019	-3,224
Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissements	-19,480	-4,491	-42,089
Flux de trésorerie lié aux opérations de financement	10,131	14,737	-20,965
Variation de trésorerie	-15,985	228	-66,278
Trésorerie de clôture	20 294	36 279	36 051

Données relatives à la période du 1er juillet 2012 au 31 décembre 2012

Compte de résultat

<i>(en Keuros)</i>	Au 31/12/2012	Au 31/12/2011
Produits des activités	76,465	85,721
Résultat opérationnel courant	-7,329	-6,179
Résultat financier	-1,100	-960
Résultat avant impôt	-8,430	-7,139
Résultat net	-8,917	-4,616
Résultat net revenant aux actionnaires de la société mère	-8,846	-4,592
Résultat net revenant aux intérêts minoritaires	-71	-24

Bilan

<i>(en Keuros)</i>	Au 31/12/2012	Au 30/06/2012
Actif non courant	151,777	137,924
<i>Dont Contrats joueurs</i>	55 451	62 297
<i>Dont autres immobilisations incorporelles et corporelles</i>	56 386	41 378
<i>Dont créances sur contrats joueurs</i>	3 923	73
<i>Dont autres actifs financiers, participations et impôts différés</i>	36 018	34 076
Actif courant	98,248	64,325
<i>Dont stocks et créances clients</i>	55 066	22 526

<i>Dont créances sur contrats joueurs</i>	13 703	10 380
<i>Autres actifs financiers courants</i>	18 075	10 922
<i>Trésorerie et équivalents trésorerie</i>	11 103	20 495
Total Actif	250,025	202,248
Capitaux propres	67,797	76,676
Passif non courant	45,621	45,604
<i>Emprunts et dettes financières</i>	24 144	24 133
<i>Dettes sur contrats joueurs</i>	0	1 034
<i>Autres passifs non courants et impôts différés</i>	21 477	20 437
Passif courant	136,605	79,968
<i>Dettes financières</i>	26 867	1 782
<i>Dettes sur contrats joueurs</i>	20 004	13 117
<i>Fournisseurs, dettes fiscales et sociales</i>	46 725	43 592
<i>Autres passifs et provisions</i>	43 009	21 477
Total Passif	250,025	202,248

Tableaux des flux de trésorerie consolidé

(en Keuros)	Au 31/12/2012	Au 31/12/2011
Flux de trésorerie généré par l'activité	-31,422	-17,067
Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissements	-1,799	-20,808
Flux de trésorerie lié aux opérations de financement	24,186	9,661
Variation de trésorerie	-9 035	-28 215
Trésorerie de clôture	11,259	8,064

Changement(s) significatif(s) de la situation financière de la Société et de son résultat d'exploitation intervenus depuis la publication des comptes consolidés semestriels :

Résultats annuels 2012/2013

Dans un contexte économique défavorable, le total des produits des activités s'élève à 137,3 M€ au 30 juin 2013, en recul de 6,7%, malgré la non-participation du club en *Champions League* cette saison. Nonobstant la baisse des produits des activités liée à l'absence de *Champions League* au cours de la saison 2012/2013, la poursuite de la stratégie mise en place depuis 2 ans a permis une réduction conséquente de la masse salariale et des amortissements joueurs dont l'incidence estimée représente environ 29 M€, dépassant ainsi l'objectif de 20 M€ que le Groupe s'était fixé initialement pour l'exercice.

Bien que le club n'ait pas réalisé au 30 juin 2013, l'ensemble des cessions de joueurs qu'il aurait souhaité, le résultat avant impôts estimé à ce jour, non audité par les commissaires aux comptes et avant impact éventuel d'événements post-clôture liés au mercato, devrait se situer aux alentours de -19 M€, ce qui traduirait une amélioration de près de 18 M€ par rapport à l'exercice précédent (-36,6 M€), et ce malgré l'absence de *Champions League* dont l'impact sur les revenus du Groupe a été d'environ 20 M€.

** il est rappelé que l'ensemble des éléments chiffrés et non chiffrés ci-dessus sont estimés, non audités, et n'ont pas fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Administration, arrêté qui interviendra le 15 octobre prochain.*

En outre, ainsi qu'indiqué au point B.4a du présent résumé, les accords en vue du financement du Grand Stade de Lyon ont été conclus le 26 juillet 2013.

B.8	Informations financières pro forma clés sélectionnées	Sans objet.
B.9	Prévision ou estimation de bénéfice	<p>Résultats annuels 2012/2013</p> <p>Dans un contexte économique défavorable, le total des produits des activités s'élève à 137,3 M€ au 30 juin 2013, en recul de 6,7%, malgré la non-participation du club en <i>Champions League</i> cette saison. Nonobstant la baisse des produits des activités liée à l'absence de <i>Champions League</i> au cours de la saison 2012/2013, la poursuite de la stratégie mise en place depuis 2 ans a permis une réduction conséquente de la masse salariale et des amortissements joueurs dont l'incidence estimée représente environ 29 M€, dépassant ainsi l'objectif de 20 M€ que le Groupe s'était fixé initialement pour l'exercice.</p> <p>Bien que le club n'ait pas réalisé au 30 juin 2013, l'ensemble des cessions de joueurs qu'il aurait souhaité, le résultat avant impôts estimé à ce jour, non audité par les commissaires aux comptes et avant impact éventuel d'événements post-clôture liés au mercato, devrait se situer aux alentours de -19 M€, ce qui traduirait une amélioration de près de 18 M€ par rapport à l'exercice précédent (-36,6 M€), et ce malgré l'absence de <i>Champions League</i> dont l'impact sur les revenus du Groupe a été d'environ 20 M€.</p> <p><i>* il est rappelé que l'ensemble des éléments chiffrés et non chiffrés ci-dessus sont estimés, non audités, et n'ont pas fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Administration, arrêté qui interviendra le 15 octobre prochain.</i></p>

		<p>Perspectives d'avenir</p> <p>Pour la saison 2013/2014, OL Groupe confirme son objectif de retour à un équilibre d'exploitation, en conservant une équipe professionnelle de qualité permettant de participer aux compétitions européennes tout en restant en adéquation avec la stratégie du Conseil d'Administration et les règles du Financial Fair Play. Cet objectif de retour à l'équilibre d'exploitation repose d'une part sur des résultats sportifs dans la continuité de ceux réalisés sur les 15 dernières années, c'est-à-dire une présence dans le haut du tableau du championnat de Ligue 1 ainsi qu'une participation en Champions League, et d'autre part sur la réalisation du plan de cessions de joueurs (<i>il s'entend hors impact éventuel de la mise en application de la taxe à 75 % dont le risque est décrit au point E.1 ci-après</i>).</p> <p>La poursuite de la stratégie d'allègement de la masse salariale devrait se poursuivre jusqu'à la fin du mercato d'été et devrait avoir un impact positif très sensible sur la masse salariale et les charges d'amortissements joueurs de l'exercice 2013/2014.</p> <p>Grace à la capitalisation sur le centre de formation, les joueurs cédés devraient être majoritairement remplacés par de jeunes talents issus de l'Academy, avec des recrutements externes ciblés et dans une enveloppe financière très contenue.</p> <p>La finalisation de l'ensemble des contrats de financement du projet du Grand Stade devrait permettre de lancer auprès de Vinci l'ordre de service de construction du stade pour une mise en service de celui-ci au cours de la saison 2015/2016.</p> <p>Ces dispositifs permettraient de passer dès le dernier trimestre 2013, à une phase plus active de commercialisation de produits marketing imaginés dans le cadre du Grand Stade et de renforcer les actions commerciales pour les programmes de vente de charges foncières relatives aux hôtels, centre de loisirs, clinique du sport et immobilier de bureaux, et de façon plus globale de tous les produits visés pendant la phase de construction.</p> <p>A moyen terme, la mise en service du Grand Stade devrait, à l'instar des autres stades modernes de grands clubs situés dans les grandes métropoles européennes, contribuer à une appréciation significative des revenus du Groupe et ainsi pérenniser la compétitivité économique et sportive de la société.</p>
B.10	Réserves sur les informations financières historiques	Sans objet.
B.17	Notation financière	L'émission des Obligations (telles que définies ci-après) n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. Le Groupe ne fait l'objet d'aucune notation financière.

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières	Obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes de la Société (OSRANE) (les « Obligations »). Les Obligations sont soumises au droit français. Code ISIN FR0011544444.
C.2	Devise d'émission	euro.
C.3	Nombre d'actions émises / Valeur nominale des actions	A la date du Prospectus, le capital social de la Société est de 20.126.756,24 euros et est divisé en 13.241.287 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,52 euro, toutes entièrement libérées.
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Sans objet.
C.7	Politique en matière de dividendes	La Société n'a distribué aucun dividende au cours des deux derniers exercices. La politique de distribution de dividendes est définie par le Conseil d'administration, après analyse notamment des résultats et de la situation financière du Groupe. Compte tenu de la priorité donnée au financement du Grand Stade de Lyon et ses modalités, la Société n'envisage pas à ce jour de proposer à l'assemblée générale des actionnaires de distribuer des dividendes.
C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières	<p>Droits attachés aux Obligations</p> <p>Les Obligations seront remboursées en actions nouvelles ou existantes de la Société et donnent droit à une rémunération sous forme d'actions nouvelles ou existantes de la Société, dans les conditions résumées ci-après.</p> <p>Rang des Obligations</p> <p>Engagements subordonnés, directs, inconditionnels et non assortis de sûretés. Compte tenu de leur caractère subordonné, en cas de liquidation judiciaire de la Société, le paiement de la rémunération et le remboursement du principal dû au titre des Obligations sera subordonné au paiement préalable de l'ensemble des créances non subordonnées de la Société, y compris les OCEANE 2015.</p> <p>Maintien des Obligations à leur rang</p> <p>Interdiction pour la Société, jusqu'au remboursement de la totalité des Obligations, de consentir de sûretés réelles sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, au bénéfice de titulaires d'autres obligations subordonnées qui seraient émises par la Société sans consentir les mêmes sûretés au même rang aux titulaires des Obligations.</p>
C.9	Droits attachés aux valeurs mobilières	<p>Rémunération – Intérêt</p> <p><i>En cas de remboursement normal à la Date d'Echéance</i> (telle que définie ci-après) : les Obligations en circulation seront rémunérées à maturité par la remise de 20 actions nouvelles ou existantes de la Société par Obligation, sous réserve d'ajustements ultérieurs (l' « Intérêt »).</p> <p><i>En cas de remboursement anticipé au gré des titulaires ou de la Société</i> : les Obligations faisant l'objet d'un remboursement anticipé seront rémunérées à la date dudit remboursement anticipé par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société déterminé en fonction de l'exercice au cours duquel se situe la Date d'Effet (telle que définie ci-après), comme indiqué ci-après, sous réserve d'ajustements ultérieurs (l' « Intérêt »).</p>

Echu ») :

<i>Exercice</i>	<i>Nombre d'actions</i>
<i>Date d'Emission – 30/06/2014</i>	0
<i>1/07/2014 - 30/06/2015</i>	2
<i>1/07/2015 - 30/06/2016</i>	4
<i>1/07/2016 - 30/06/2017</i>	6
<i>1/07/2017 - 30/06/2018</i>	8
<i>1/07/2018 - 30/06/2019</i>	10
<i>1/07/2019 - 30/06/2020</i>	12
<i>1/07/2020 - 30/06/2021</i>	14
<i>1/07/2021 - 30/06/2022</i>	16
<i>1/07/2022 - 30/06/2023</i>	18

Dans tous les cas, la Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Des informations sur les performances passées et futures de l'action sont diffusées par NYSE Euronext (<https://europeanequities.nyx.com>). Toute perturbation du marché ou du règlement fait l'objet d'une information par l'entreprise de marché.

Le nombre d'actions remises au titre du remboursement et de la rémunération sera ajusté en cas d'opération financière conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités contractuelles des Obligations.

Les services d'agent de calcul pour les besoins du paiement de la rémunération des Obligations en actions seront assurés par CM-CIC Securities.

S'agissant de l'influence des fluctuations de l'action OL Groupe sur la performance de l'investissement en Obligations, se reporter au paragraphe « *Taux de rendement actuariel annuel brut* » ci-après.

Date d'entrée en jouissance

Date d'émission, de jouissance et de règlement des Obligations prévue le 27 août 2013 (la « **Date d'Emission** »).

Date d'Echéance

Le 1^{er} juillet 2023 (la « **Date d'Echéance** »).

Durée de l'emprunt

9 ans et 308 jours.

Amortissement normal des Obligations

En totalité le 1^{er} juillet 2023 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement en actions de la Société. Chaque Obligation, d'une valeur nominale de 100 euros, sera remboursée par la remise de 45 actions nouvelles ou existantes de la Société, sous réserve d'ajustements ultérieurs (le « **Ratio de Remboursement** »).

Amortissement anticipé au gré de la Société des Obligations

- A tout moment, à compter du 1^{er} juillet 2017, en totalité, sous réserve du respect d'un délai de

préavis d'au moins 30 jours calendaires, par remboursement en actions nouvelles ou existantes de la Société dès lors que la moyenne arithmétique (calculée sur une période de 10 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 20 jours de bourse qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé) des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris (tel que défini ci-après) et du Ratio de Remboursement (tel que défini ci-après) en vigueur à chacune de ces dates excède 160% de la valeur nominale d'une Obligation soit 160 euros.

- A tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange.

Remboursement anticipé au gré des titulaires des Obligations

A tout moment à compter de la Date d'Emission et jusqu'au septième jour ouvré (inclus) précédant la Date d'Echéance ou la date de remboursement anticipée fixée par la Société, le titulaire d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé, de tout ou partie, de ses Obligations (le « **Droit à Remboursement** »).

Toute demande d'exercice du Droit à Remboursement par le titulaire d'une Obligation parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la date la plus proche entre : (i) le dernier jour ouvré dudit mois civil ; et (ii) le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement (la « **Date d'Effet** »).

Dans tous les cas d'amortissement normal ou anticipé ou de remboursement, la Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Exigibilité anticipée des Obligations

Dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une cession totale de ses actifs, le Représentant de la Masse (tel que défini ci-après) pourra, sur décision de l'assemblée des titulaires d'Obligations, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré, lorsque cela sera possible, du montant en espèces correspondant à l'Intérêt Echu.

Taux de rendement actuariel annuel brut

Sur la base de trois cours théoriques de l'action ex-droit préférentiel de souscription ci-dessous et en fonction de la date à laquelle intervient le remboursement des Obligations, on trouvera dans les tableaux ci-dessous une estimation des taux de rendements actuariels bruts obtenus par un souscripteur pour certaines hypothèses de croissance annuelle de l'action :

Cours ex-droit: 2,05 euros

Croissance annuelle du cours de l'action comprise...	Taux de rendement actuariel annuel brut compris...
...entre -5% à 0%	...entre -13,69% et 2,96%

		<table border="1"> <tr> <td>...entre 0% et 5%</td> <td>...entre -9,15% et 8,11%</td> </tr> <tr> <td>...entre 5% et 10%</td> <td>...entre -4,60% et 13,25%</td> </tr> </table> <p>Cours ex-droit: 1,85 euros</p> <table border="1"> <tr> <td>Croissance annuelle du cours de l'action comprise...</td> <td>Taux de rendement actuariel annuel brut compris...</td> </tr> <tr> <td>...entre -5% à 0%</td> <td>...entre -23,60% et 1,89%</td> </tr> <tr> <td>...entre 0% et 5%</td> <td>...entre -19,58% et 6,99%</td> </tr> <tr> <td>...entre 5% et 10%</td> <td>...entre -15,56% et 12,08%</td> </tr> </table> <p>Cours ex-droit : 1,64 euros</p> <table border="1"> <tr> <td>Croissance annuelle du cours de l'action comprise...</td> <td>Taux de rendement actuariel annuel brut compris...</td> </tr> <tr> <td>...entre -5% à 0%</td> <td>...entre -33,80% et 0,65%</td> </tr> <tr> <td>...entre 0% et 5%</td> <td>...entre -30,32% et 5,68%</td> </tr> <tr> <td>...entre 5% et 10%</td> <td>...entre -26,83% et 10,72%</td> </tr> </table> <p>Droit applicable</p> <p>Droit français.</p> <p>Représentants des titulaires d'Obligations</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Représentant titulaire de la masse des titulaires d'Obligations :</i> Marc Lacan 2, rue Lamennais 75008, Paris, France - <i>Représentant suppléant de la masse des titulaires d'Obligations :</i> Frédérique Mondange 52 Quai Paul Sedaillan, 69009 Lyon, France 	...entre 0% et 5%	...entre -9,15% et 8,11%	...entre 5% et 10%	...entre -4,60% et 13,25%	Croissance annuelle du cours de l'action comprise...	Taux de rendement actuariel annuel brut compris...	...entre -5% à 0%	...entre -23,60% et 1,89%	...entre 0% et 5%	...entre -19,58% et 6,99%	...entre 5% et 10%	...entre -15,56% et 12,08%	Croissance annuelle du cours de l'action comprise...	Taux de rendement actuariel annuel brut compris...	...entre -5% à 0%	...entre -33,80% et 0,65%	...entre 0% et 5%	...entre -30,32% et 5,68%	...entre 5% et 10%	...entre -26,83% et 10,72%
...entre 0% et 5%	...entre -9,15% et 8,11%																					
...entre 5% et 10%	...entre -4,60% et 13,25%																					
Croissance annuelle du cours de l'action comprise...	Taux de rendement actuariel annuel brut compris...																					
...entre -5% à 0%	...entre -23,60% et 1,89%																					
...entre 0% et 5%	...entre -19,58% et 6,99%																					
...entre 5% et 10%	...entre -15,56% et 12,08%																					
Croissance annuelle du cours de l'action comprise...	Taux de rendement actuariel annuel brut compris...																					
...entre -5% à 0%	...entre -33,80% et 0,65%																					
...entre 0% et 5%	...entre -30,32% et 5,68%																					
...entre 5% et 10%	...entre -26,83% et 10,72%																					
C.10	Lien du paiement des intérêts avec un instrument dérivé	Sans objet.																				
C.11	Demande d'admission à la négociation	Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« Euronext Paris ») ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France. Leur cotation est prévue le 27 août 2013, sous le code ISIN FR0011544444.																				
C.22	Informations concernant les actions sous-jacentes	<p>Description de l'action sous-jacente</p> <p>A la date du Prospectus, les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (code ISIN FR0010428771) sous le libellé « OL Groupe ».</p> <p>L'action OL Groupe est classée dans le secteur 5755 « Services de Loisirs » de la classification sectorielle ICB.</p> <p>Devise</p> <p>Les actions de la Société sont libellées en euros.</p> <p>Droits attachés aux actions sous-jacentes et modalités d'exercice de ces droits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions nouvelles émises au titre du remboursement des Obligations ou du paiement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu 																				

		<p>correspondant porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Effet (telle que définie ci-avant), en cas d'exercice du Droit au Remboursement par le titulaire ou la date de remboursement anticipé, en cas de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur.</p> <p>Les actions nouvelles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris sur une deuxième ligne de cotation jusqu'à leur assimilation aux actions existantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions existantes remises au titre du remboursement des Obligations ou du paiement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse. <p>En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droit à dividendes ; - droit de vote ; - droit préférentiel de souscription ; - droit de participation à tout excédent en cas de liquidation. <p>Un droit de vote double est conféré aux actions détenues au nominatif depuis au moins deux ans par un même actionnaire (article 11 des statuts de la Société).</p> <p>Restrictions à la libre négociabilité</p> <p>Sans objet.</p>
Section D – Risques		
D.1	<p>Principaux risques propres à l'Emetteur ou à son secteur d'activité</p>	<p>Les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque propres à l'Emetteur ainsi qu'à l'ensemble de ses filiales opérationnelles et l'association Olympique Lyonnais (le « Groupe ») et à son activité qui incluent notamment les principaux risques suivants :</p> <p>(i) <u>risques liés au secteur d'activité</u>, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les risques liés à l'impact des résultats sportifs sur le Groupe dans la mesure où une part importante des revenus du Groupe dépend, directement ou indirectement, des résultats sportifs de l'Olympique Lyonnais ; - les risques de dépendance vis-à-vis des revenus issus des droits télévisuels et aux incertitudes liées à leur évolution car les droits télévisuels constituent l'une des principales sources de revenus du Groupe ; - les risques liés à la résiliation ou au non-renouvellement des contrats de partenariats, ceux-ci constituant l'une des principales sources de revenus du Groupe ; et - les risques liés à la perte de licence d'un joueur clé en raison de la valeur des joueurs de l'Olympique Lyonnais qui représente une part significative des actifs du Groupe. <p>(ii) <u>risques liés à l'environnement juridique</u>, tels que (i) les risques liés aux règles, et le cas échéant, au changement des règles relatives au transfert des joueurs car une part significative des revenus du Groupe provient de la cession de joueurs, et (ii) les</p>

		<p>risques liés à l'éventualité d'une mise en place de la taxe à 75 %, qui serait due par les entreprises pendant une période de 2 ans et appliquée sur la tranche des revenus supérieurs à 1 M€ annuel (telle qu'annoncée par le gouvernement en avril 2013).</p> <p>(iii) <u>risques liés au projet de développement du nouveau stade</u> : (a) <u>concernant sa construction et son financement</u> : s'agissant d'un processus long et complexe faisant intervenir de nombreux paramètres et notamment des événements extérieurs au Groupe, tels que l'obtention d'autorisations administratives (objets de recours, à ce jour), certains événements sont susceptibles d'entraîner des délais et coûts supplémentaires qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, et (b) <u>concernant les perspectives de revenus et de rentabilité</u>, un aléa sportif et une moindre performance commerciale pourraient avoir un impact négatif sur les revenus liés aux ventes de billets et à l'utilisation du stade, aux partenariats et au <i>namings</i>. Par ailleurs, la Société devra faire face à des décaissements liés au remboursement de l'endettement lié au Grand Stade ce qui pourrait réduire sa capacité à trouver de nouveaux financements dans le futur.</p> <p>(iv) <u>autres risques</u>, tels que les risques liés (a) aux atteintes à la marque OL, dont l'exploitation génère une partie importante des revenus du Groupe, (b) aux hommes clés, le succès du Groupe dépendant largement du travail et de l'expertise de son Président, de ses cadres dirigeants et du personnel sportif et technique, (c) à la conjoncture de crise économique, qui pourraient avoir des conséquences au niveau de la politique fiscale française, ainsi que les risques financiers (tels que les risques de liquidité, de taux, de change et les risques sur actions).</p>
D.3	<p>Principaux risques propres aux valeurs mobilières</p>	<p>Les principaux facteurs de risque liés aux Obligations figurent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait offrir une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ; - Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée ; - Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant notamment une composante obligataire et surtout une composante liée aux actions de la Société et ne sont pas nécessairement appropriées pour tous les investisseurs ; - Les Obligations sont remboursées et rémunérées par la remise d'actions OL Groupe. En conséquence, les titulaires pourront perdre tout ou partie de leur investissement initial et la contre-valeur en espèces des actions reçues par les titulaires des Obligations au titre du remboursement des Obligations ainsi que de la rémunération des Obligations dépendra du cours de l'action de la Société, auquel ils pourraient céder lesdites actions à la Date d'Echéance ou à la date du remboursement anticipé des Obligations, de sorte que ladite contre-valeur est incertaine et sujette aux mêmes facteurs de

		<p>risques et volatilité que ceux concernant la valeur des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société ou les conditions économiques générales. Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique pourraient donc également affecter de manière significative le prix de marché des actions de la Société ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rémunération des Obligations, exclusivement en actions de la Société, sera variable en fonction de la date de remboursement et sera versée intégralement à la date de remboursement ; - Le titulaire des Obligations ne disposera d'aucun droit sur les actions avant la date de remboursement ou, selon le cas, la date de paiement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu ; - La rémunération des Obligations procède par ailleurs d'un mécanisme par paliers et ne fait pas l'objet d'une capitalisation ; - Les Obligations sont des titres subordonnés. Ainsi en cas de liquidation judiciaire de la Société, le paiement de la rémunération et le remboursement du principal dû au titre des Obligations sera subordonné au paiement préalable de l'ensemble des créances non subordonnées de la Société et notamment aux OCEANE 2015 (telles que présentées au point E.3 ci-après) ; - Les modalités des Obligations pourraient être modifiées par une assemblée générale des titulaires d'Obligations ; - Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité ; - Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.) ; - Les titulaires d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée ; - Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté ; - Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations peuvent être tenus de payer des impôts, des taxes ou des droits similaires dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres pays ; - Le rang des Obligations laisse dans une certaine limite la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens ; - Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées (notamment la Société n'est pas contrainte, aux termes des modalités des Obligations, au maintien de ratios ou niveaux
--	--	---

		spécifiques de nature financière ou à une interdiction d'endettement supplémentaire) et ne protègent pas les titulaires d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société.
Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre / Utilisation du produit de l'émission	<p>Le produit de la présente émission sera affecté au financement du nouveau stade de Lyon ainsi qu'au refinancement de dépenses déjà engagées dans le cadre de ce projet, dont 9,8 millions d'euros utilisés pour le remboursement d'avances d'associés consenties par Pathé et ICMI à la Société afin de préfinancer une partie des acquisitions foncières.</p> <p>Conformément aux accords en date du 26 juillet 2013, le financement du projet du Grand Stade (comprenant le coût de construction, les frais de maîtrise d'ouvrage, l'acquisition du foncier, l'aménagement, les études, les honoraires et coûts de financement), porté par la Foncière du Montout, détenue à 100 % par OL Groupe, estimé à 405 millions d'euros, sera mis en place comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un apport en fonds propres d'un montant total d'environ 135 millions d'euros dont la plus grande part est financée par l'émission des Obligations ; - Un financement obligataire d'un montant total d'environ 112 millions d'euros, étant précisé que ce financement sera souscrit à hauteur de 32 millions par la Caisse des dépôts et consignations et à hauteur de 80 millions d'euros par le groupe Vinci ; - Un financement bancaire et par location financière d'un montant total d'environ 145 millions d'euros ; et - Les revenus d'exploitation pendant la phase de construction (à travers notamment le <i>namings</i> et la commercialisation d'espaces), d'un montant total d'environ 13 millions d'euros.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Montant de l'émission et Produit brut 80.250.200 euros.</p> <p>Produit net Environ 78,3 millions d'euros.</p> <p>Nombre d'Obligations 802.502 Obligations.</p> <p>Valeur nominale unitaire des Obligations 100 euros.</p> <p>Droit préférentiel de souscription La présente émission d'Obligations sera faite avec maintien du droit préférentiel de souscription. Pendant la période de souscription, les Obligations pourront être souscrites par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titulaires d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 31 juillet 2013 ; et - les cessionnaires des droits préférentiels de souscription. <p>Les titulaires de droits préférentiels de souscription</p>

pourront souscrire :

- à titre irréductible, 2 Obligations au prix de 100 euros chacune pour 33 droits préférentiels de souscription ; et
- à titre réductible, le nombre d'Obligations qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Pour exercer les droits préférentiels de souscription, leurs titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant, en espèces. Le droit préférentiel de souscription devra être exercé sous peine de déchéance, à tout moment pendant la période de souscription, soit entre le 1^{er} août 2013 (inclus) et le 14 août 2013 (inclus).

OL Groupe a émis le 28 décembre 2010 des d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « **OCEANE 2015** »). Les modalités de ces OCEANE 2015 figurent dans le prospectus visé par l'AMF le 9 décembre 2010 sous le numéro n°10-432 (les « **Modalités des OCEANE 2015** »)

Il est rappelé que les demandes d'exercice par leurs titulaires du droit à l'attribution d'actions attaché aux OCEANE 2015, au cours d'un mois civil ont pour date d'exercice le dernier jour ouvré dudit mois civil, et que la livraison des actions intervient au plus tard le 7^{ème} jour ouvré suivant cette date d'exercice.

En conséquence, :

- les titulaires d'OCEANE 2015 qui ont, le cas échéant, exercé leur droit à l'attribution d'actions au plus tard le 30 juin 2013 inclus ont reçu au plus tard le 9 juillet 2013, des actions leur permettant, s'ils le souhaitent, de souscrire à l'émission des Obligations nouvelles au même titre que les autres actionnaires de la Société du 1^{er} août 2013 au 14 août 2013 inclus.
- les titulaires d'OCEANE 2015 qui auront exercé leur droit à l'attribution d'actions au plus tard le 31 juillet 2013 inclus recevront au plus tard le 9 août 2013, des actions ne leur permettant pas de participer à la présente émission (voir paragraphe « Ajustements rétroactifs » de la section 4.2.4 « *Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions* » des Modalités des OCEANE 2015). Les droits de ces titulaires seront maintenus par un ajustement du ratio d'attribution conformément aux dispositions légales et réglementaires (notamment l'article 228-99 du Code de commerce) et à la section 4.2.6 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* » des Modalités des OCEANE 2015. En application du paragraphe intitulé « Ajustements rétroactifs » visé ci-avant, ces titulaires seront livrés d'un nombre d'actions additionnelles calculé sur la base du ratio ajusté eu égard au fait qu'ils auront été livrés d'un nombre d'actions calculé sur la base du ratio d'attribution d'actions connu à la date d'exercice soit le 31 juillet 2013 ne tenant pas compte de l'émission des Obligations.
- les titulaires d'OCEANE 2015 exerçant leur droit à l'attribution d'actions à compter du 1^{er} août 2013

ayant pour date d'exercice le 30 août 2013 ne sont susceptibles de recevoir des actions OL Groupe que le 10 septembre 2013. En conséquence, les droits de ces titulaires d'OCEANE 2015 ainsi que les droits de tous les titulaires d'OCEANE 2015 n'ayant pas exercé leurs droits seront maintenus par un ajustement du ratio d'attribution (notamment l'article 228-99 du Code de commerce) et à la section 4.2.6 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* » des Modalités des OCEANE 2015.

Le nouveau ratio d'attribution sera porté à la connaissance des titulaires d'OCEANE 2015 par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet de cet ajustement et d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

Valeur théorique et cotation du droit préférentiel de souscription

Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société au 26 juillet 2013, soit 2,05 euros, la valeur théorique de l'action ex-droit est comprise entre 2,05 et 1,64 euros et la valeur théorique du droit préférentiel de souscription est comprise entre 0 et 0,41 euro, selon la date à laquelle intervient le remboursement des Obligations, c'est-à-dire selon que les Obligations sont remboursées en totalité au cours du premier exercice social qui suit l'émission (émission de 45 actions par Obligation ou à l'échéance de 65 actions par Obligation). Cette fourchette ne préjuge pas la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription telle qu'elle sera constatée sur le marché.

Le droit préférentiel de souscription sera détaché le 1^{er} août 2013 et négocié sur Euronext Paris à partir de ce même jour jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit le 14 août 2013 (inclus), sous le code ISIN FR0011544451.

Offre au public

En France uniquement, du 1^{er} août 2013 au 14 août 2013 inclus.

Engagement de souscription et intention de certains actionnaires

ICMI qui détient, à la date du Prospectus, 34,17 % du capital social de la Société s'est engagé irrévocablement envers la Société, par courrier en date du 26 juillet 2013, à souscrire :

- à titre irréductible, à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription, soit 4.524.008 droits préférentiels de souscription correspondant à 274.182 Obligations ; et
- à la date de règlement-livraison et au prix de souscription des Obligations, toutes les Obligations qui demeureraient non souscrites, à titre irréductible ou réductible, par tous les autres titulaires de droits préférentiels de souscription et qui lui seraient allouées par le Conseil d'administration de la Société à l'issue de la période de centralisation des souscriptions et ce pour un nombre maximum de

76.913 Obligations.

Le nombre d'Obligations qui sera alloué par le Conseil d'Administration de la Société à l'Actionnaire devra être calculé de sorte que le nombre d'Obligations souscrites par ICMI (y compris à titre irréductible) corresponde, dans la mesure du possible et sous réserve d'un arrondi nécessaire, à 43,75 % du nombre des Obligations souscrites, par Pathé et ICMI, à titre irréductible et des Obligations qui seront allouées à ICMI et Pathé dans le cadre de leur engagement respectif de souscription.

ICMI ne souscrira pas d'Obligations à titre réductible.

Pathé qui détient, à la date du Prospectus, 29,87 % du capital social de la Société s'est engagé irrévocablement envers la Société, par courrier en date du 26 juillet 2013, à souscrire :

- à titre irréductible, à hauteur de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription, soit 3.954.683 droits préférentiels de souscription correspondant à 239.676 Obligations ; et
- à la date de règlement-livraison et au prix de souscription des Obligations, toutes les Obligations qui demeureraient non souscrites, à titre irréductible ou réductible, par tous les autres titulaires de droits préférentiels de souscription et qui lui seraient allouées par le Conseil d'administration de la Société à l'issue de la période de centralisation des souscriptions et ce pour un nombre maximum de 211.731 Obligations.

Le nombre d'Obligations qui sera alloué par le Conseil d'Administration de la Société à Pathé devra être calculé de sorte que le nombre d'Obligations souscrites par Pathé (y compris à titre irréductible) corresponde, dans la mesure du possible et sous réserve d'un arrondi nécessaire, à 56,25 % du nombre des Obligations souscrites, par ICMI et Pathé, à titre irréductible et des Obligations qui seront allouées à ICMI et Pathé dans le cadre de leur engagement respectif de souscription.

Pathé ne souscrira pas d'Obligations à titre réductible.

Pathé pourra, le cas échéant, céder à la société OJEJ, une société civile contrôlée par Monsieur Jérôme Seydoux, une partie des Obligations souscrites au titre de la seconde composante de cet engagement.

Les engagements respectifs d'ICMI et Pathé garantissent, et ce quelles que soient les souscriptions par les autres titulaires de droits préférentiels de souscription, la souscription de 802.502 Obligations au maximum.

La Société n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires.

Prix d'émission des Obligations

Au pair, soit 100 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date d'Emission.

Compensation

Euroclear France

Chef de File et Teneur de Livre

Société Générale Corporate & Investment Banking

Co-Chefs de File

CM-CIC Securities

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Garantie

L'émission ne fait pas l'objet d'une garantie bancaire. Cependant, les intentions et engagements de souscription de certains actionnaires, tels que décrits ci-dessus, portent sur l'intégralité de l'émission.

Stabilisation

Sans objet.

Engagements d'abstention

Engagements de la Société à l'égard du Chef de File et Teneur de Livre et des Co-Chefs de File, de ne pas émettre ou céder des actions de la Société, d'autres titres de capital ou d'autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société pendant une période de 90 jours à compter de la Date d'Emission, sous réserve de certaines exceptions.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission, du remboursement et de la rémunération en actions nouvelles ou existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés par du groupe par action serait la suivante :

(calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés du groupe au 31 décembre 2012 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2012, et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date, après déduction des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle et sous réserve d'ajustements en cas d'opérations financières) :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission des Obligations	5,04	5,33
Après émission et remboursement en actions de 802.502 Obligations (hors paiement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu)	2,92	3,15
Après émission et remboursement en actions à la Date d'Echéance de 802.502 Obligations (après paiement de l'Intérêt, soit 65 actions par Obligation)	2,20	2,41

* En cas de conversion ou d'échange de la totalité des OCEANE 2015 sans tenir compte de l'ajustement du ratio d'attribution d'actions des OCEANE 2015 qui pourraient résulter de l'émission des Obligations

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission, du remboursement et de la rémunération en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

(calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2013 et sous réserve d'ajustements en cas d'opérations financières) :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission des Obligations	1,00 %	0,80 %
Après émission et remboursement en actions de 802.502 Obligations (hors paiement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu)	0,27 %	0,25 %
Après émission et remboursement en actions à la Date d'Echéance de 802.502 Obligations (après paiement de l'Intérêt, soit 65 actions par Obligation)	0,20 %	0,19 %

* En cas de conversion de la totalité des OCEANE 2015 sans tenir compte de l'ajustement du ratio d'attribution d'actions des OCEANE 2015 qui pourraient résulter de l'émission des Obligations

Répartition du capital social et des droits de vote de la Société après l'émission

A titre indicatif, la répartition du capital après remboursement à l'échéance (2023) de la totalité des OSRANE émises, serait la suivante selon les deux hypothèses théoriques extrêmes suivantes :

Hypothèse n°1 : Souscription en totalité par l'ensemble des actionnaires actuels à hauteur de leurs droits

Calculs théoriques effectués après émission, rémunération et remboursement en actions à la Date d'Echéance (soit 65 actions par Obligation, Intérêt inclus) de l'intégralité des Obligations, sur la base de la répartition du capital social de la Société au 30 juin 2013 et de la souscription des Obligations par chaque actionnaire proportionnellement à sa détention dans le capital de la Société. Il est pris pour hypothèse que les droits préférentiels de souscription formant rompus des actionnaires identifiés sont cédés dans le public et exercés par ce dernier.

Actionnaires	Après émission des 802.502 Obligations			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote ⁽⁴⁾	% des droits de vote
ICMI ⁽¹⁾	22 345 838	34,17%	26 869 846	36,89%
Pathé	19 533 623	29,87%	21 485 306	29,50%
Administrateurs ⁽²⁾	3 276 468	5,01%	3 536 110	4,85%
GL events	1 549 172	2,37%	1 862 824	2,56%
ND investissement	737 591	1,13%	886 932	1,22%
Auto-détention	371 782	0,57%	0 ⁽⁴⁾	0,00
Public	17 589 443	26,89%	18 200 831	24,99%
Total	65 403 917	100,00%	72 841 849	100,00

⁽¹⁾ Au 30 juin 2013, Monsieur Jean-Michel Aulas détenait 99,95% de la société ICMI représentant 99,96 % des droits de vote de cette société.

⁽²⁾ Il s'agit des administrateurs autres que les sociétés ICMI et GL Events

⁽³⁾ Calcul effectué hors prise en compte des droits de vote attachés aux actions résultant de la conversion des OCEANE 2015 et considérant que les actions résultant de la rémunération et du remboursement d'OSRANE ont un droit de vote chacune.

⁽⁴⁾ Il est pris pour hypothèse que les OSRANE correspondant au droit préférentiel de souscription de la Société sont souscrites par le public.

Hypothèse n°2 : Absence de souscription d'autres actionnaires qu'ICMI et Pathé

Calculs théoriques effectués après émission, rémunération et remboursement en actions à la Date d'Echéance (soit 65 actions par Obligation, Intérêt inclus) de l'intégralité des Obligations, sur la base de la répartition du capital social de la Société au 30 juin 2013 et de la souscription des Obligations uniquement par ICMI et Pathé conformément à leurs engagements maximum de souscription soit respectivement 22.821.175 actions et 29.341.455 actions.

Actionnaires	Après émission des 802.502 Obligations			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote ⁽³⁾	% des droits de vote
ICMI ⁽¹⁾	27 345 183	41,81%	31 869 191	43,75%
Pathé	33 296 138	50,91%	35 247 821	48,39%
Administrateurs ⁽²⁾	663 338	1,01%	922 980	1,27%
GL events	313 652	0,48%	627 304	0,86%

	ND investissement	149 341	0,23%	298 682	0,41%
	Auto-détention	371 782	0,57%	0	0,00
	Public	3 264 483	4,99%	3 875 871	5,32%
	Total	65 403 917	100,00%	72 841 849	100,00%
	<p>⁽¹⁾ Au 30 juin 2013, Monsieur Jean-Michel Aulas détenait 99,95% de la société ICMI représentant 99,96 % des droits de vote de cette société</p> <p>⁽²⁾ Il s'agit des administrateurs autres que les sociétés ICMI et GL Events</p> <p>⁽³⁾ Calcul effectué hors prise en compte des droits de vote attachés aux actions résultant de la conversion des OCEANE 2015 et considérant que les actions résultant de la rémunération et du remboursement d'OSRANE ont un droit de vote chacune.</p>				
	Calendrier indicatif de l'émission				
	29 juillet 2013	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.			
	30 juillet 2013	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus.			
		Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations.			
	31 juillet 2013	Publication au Balo et dans un journal financier de diffusion nationale d'un avis d'information des titulaires d'OCEANE 2015.			
		Publication du résumé du Prospectus dans un journal financier de diffusion nationale.			
	1 ^{er} août 2013	Ouverture de la période de souscription.			
		Détachement et début de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.			
	14 août 2013	Clôture de la période de souscription.			
		Fin de la période de cotation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris - Fin de la période d'exercice des droits préférentiels de souscription.			
	23 août 2013	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le résultat de l'opération.			
		Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.			
	27 août 2013	Règlement-livraison des Obligations.			
		Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.			
E.4	Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission	<p>Le Chef de File et Teneur de Livre, les Co-Chefs de File ou certains de leurs affiliés ont rendu ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.</p> <p>A cet égard, Société Générale, certains établissements du groupe Crédit-Mutuel CIC, ainsi que LCL et Crédit Agricole Centre-Est (membre du groupe Crédit Agricole) interviennent en qualité d'établissements prêteurs dans le cadre du financement du projet « Grand Stade ».</p>			
E.7	Estimation des dépenses facturées aux investisseurs par l'Emetteur	Sans objet.			

PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

M. Jean-Michel Aulas, Président Directeur Général

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières historiques présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux.

Le rapport des contrôleurs légaux sur l'information financière semestrielle au 31 décembre 2012 figure page 51 et suivantes de l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 juillet 2013 sous le numéro D.12-0951-A01. Il ne contient ni réserve, ni observation.

Le rapport des contrôleurs légaux relatif aux comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice clos le 30 juin 2012 figure page 109 du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 octobre 2012 sous le numéro D.12-0951. Il ne contient ni réserve, ni observation.

Le rapport des contrôleurs légaux relatif aux comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice clos le 30 juin 2011 figure page 138 du document de référence 2010/2011 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 27 octobre 2011 sous le numéro D.11-0955. Il ne contient ni réserve, ni observation.

Le rapport des contrôleurs légaux relatif aux comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice clos le 30 juin 2010 figure page 156 du document de référence 2009/2010 enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 6 décembre 2010 sous le numéro R.10.078. Il ne contient ni réserve, ni observation.

Les informations financières prévisionnelles ainsi que les estimations de résultat présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, qui contiennent, pour les informations prévisionnelles ainsi que les estimations de résultat, des observations, figurant respectivement en pages 75 et 77 de l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 juillet 2013 sous le numéro D.12-0951-A01.

Le rapport sur les informations prévisionnelles contient l'observation suivante : « Les prévisions de résultat de l'exercice clos le 30 juin 2014 se caractérisent par les hypothèses suivantes :

- Présence dans le haut du tableau du championnat de ligue 1 ;*
- Participation à la phase de groupe de la ligue des champions ;*
- Réalisation du plan de cession des joueurs ;*
- Impacts éventuels de la taxe sur les hauts revenus, non intégrés. »*

Le rapport sur les estimations de résultat contient l'observation suivante : « L'estimation de résultat de l'exercice clos le 30 juin 2013 a été élaborée avant l'impact éventuel d'événements post-clôture et notamment ceux liés au mercato ».

Lyon, le 29 juillet 2013

M. Jean-Michel Aulas
Président Directeur Général

1.3 Responsable de l'information financière

Laurence Morel Garrett

OL Groupe

Tel : +33 4 26 29 67 00

Fax : +33 4 26 29 67 18

Email: dirfin@olympiquelyonnais.com

2 FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les obligations subordonnées remboursables en actions ordinaires nouvelles ou existantes (OSRANE) objet de la Note d'Opération (les « **Obligations** »), les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive ; d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

2.1 Risques liés à l'Emetteur

Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur et à son activité sont décrits dans le Document de Référence, tel que mis à jour dans l'Actualisation du Document de Référence. En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

2.2 Risques liés aux Obligations

Le marché des droits préférentiels de souscription (les « DPS ») pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des DPS se développera. Si un marché se développe, les DPS pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des DPS dépendra notamment du prix de marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les DPS pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de DPS qui ne souhaiteraient pas exercer leurs DPS pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs DPS verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs DPS, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée de manière très significative après remboursement des Obligations et paiement de la rémunération des Obligations en actions nouvelles de la Société. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs DPS, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante liée aux actions de la Société et seront intégralement rémunérées et remboursées en actions de la Société.

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les Obligations, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, de cas de défaut, ou autres termes financiers, régissant ce type de titre financier.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

L'assemblée générale des titulaires d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, dès lors que les titulaires d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Obligations présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des titulaires d'Obligations.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa sur le Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de celles-ci après la date de visa sur le Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs titulaires seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché, la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les titulaires d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Ratio de Remboursement (tel que ce terme est défini ci-après), ainsi que les ratios correspondant à l'Intérêt et à l'Intérêt Echu (tels que ces termes sont définis ci-après) seront ajustés dans les seuls cas prévus au paragraphe 4.2.5 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* ». Par conséquent, le Ratio de Remboursement et les ratios correspondant à l'Intérêt et à l'Intérêt Echu (tels que ces termes sont définis ci-après) des Obligations ne seront pas ajustés dans tous les cas (autres que ceux limitativement prévus au paragraphe 4.2.5 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* ») où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux) ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Ainsi, les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu, pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

Les Obligations sont remboursées et rémunérées par la remise d'actions de la Société, les titulaires pourront perdre tout ou partie de leur investissement et la rémunération due au titre des Obligations pourraient représenter une valeur moindre

Le remboursement des Obligations ne peut s'effectuer qu'en actions de la Société. Ni la Société, ni les titulaires d'Obligations n'ont le droit respectivement de payer ou de recevoir le remboursement du principal des Obligations, de l'Intérêt ou de l'Intérêt Echu (tels que ces termes sont définis ci-après) en espèces, sauf en cas de liquidation de la Société ou en cas de remboursement par exigibilité anticipée selon les conditions prévues au paragraphe 4.1.8.1.5 « *Exigibilité anticipée* ».

En outre, en cas de remboursement des Obligations à leur Date d'Echéance (telle que définie ci-après) ou par anticipation, les Obligations concernées seront rémunérées par le versement à la date de remboursement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu (tels que ces termes sont définis ci-après), selon le cas, au moyen de l'émission ou de la remise d'actions de la Société (voir le paragraphe 4.1.7 « *Rémunération – Intérêt* »). La rémunération des Obligations, exclusivement en actions de la Société, sera variable en fonction de la date de remboursement (plus cette dernière est proche de la Date d'Echéance, plus le nombre d'actions remises en rémunération est important). La rémunération des Obligations procède par ailleurs d'un mécanisme par paliers et ne fait pas l'objet d'une capitalisation.

Le cours de l'action de la Société pourrait fluctuer significativement entre la date d'émission des

Obligations et, selon le cas, la date de leur remboursement ou la date de paiement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu. Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société ou les conditions économiques générales tels que :

- Des variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives de la Société;
- Les résultats sportifs de la Société ;
- Des évolutions défavorables de l'environnement réglementaire applicable ;
- L'annonce de nouveaux produits, de nouveaux contrats ou d'innovations par la Société ou ses concurrents.

Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique pourraient donc également affecter de manière significative le prix de marché des actions de la Société.

Compte tenu du fait que le remboursement et la rémunération des Obligations seront effectués exclusivement en actions de la Société, la contre-valeur en espèces des actions reçues par les titulaires d'Obligations dépendra du cours de l'action de la Société auquel ils pourraient les céder, à la Date d'Echéance ou à la date du remboursement anticipé des Obligations de sorte que le montant de ladite contre-valeur est incertain et soumis aux mêmes facteurs de risques et à la même volatilité que les actions de la Société. Ainsi, il ne peut pas être garanti que la contre-valeur des actions de la Société qui seront reçues par les titulaires d'Obligations au titre du remboursement à une quelconque date de remboursement sera égale ou supérieure au prix d'émission des Obligations. Enfin, comme indiqué ci-dessus, tout événement susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société, ou d'avoir un effet dilutif ne donnerait pas nécessairement lieu à un ajustement de la rémunération.

Par conséquent, la contre-valeur en euro ainsi que les droits attachés aux actions remises au titre du remboursement ou de la rémunération des Obligations sont susceptibles de différer significativement entre la date d'émission et la date de versement de la rémunération et du remboursement ainsi qu'entre la date de demande de remboursement anticipé et le remboursement lui-même.

Il est précisé que le titulaire des Obligations ne disposera d'aucun droit sur les actions de la Société avant la date de remboursement ou, selon le cas, la date de paiement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu.

Les Obligations et leur rémunération sont des engagements subordonnés

Les Obligations et leur rémunération constituent des engagements subordonnés, directs, inconditionnels et non assorties de sûretés de la Société et qui viennent au même rang entre elles et au même rang que toutes les autres obligations de la Société, présentes ou futures, non assorties de sûretés et subordonnées.

Sous réserve des dispositions de la loi applicable, en cas de liquidation judiciaire de la Société, le paiement de la rémunération et le remboursement du principal dû au titre des Obligations sera subordonné au paiement préalable de l'ensemble des créances non subordonnées de la Société (en ce compris les créances nées dans le cadre de la liquidation et les OCEANE 2015) mais sera effectué avant les remboursements de prêts participatifs consentis à la Société et des titres « super subordonnés » prévus à l'article L.228-97 du Code de commerce.

Dans le cas où les créances non subordonnées sur la Société n'auraient pas pu être payées intégralement dans le cadre de la liquidation, les obligations de la Société au titre des Obligations seront annulées : les titulaires d'Obligations n'auraient alors plus droit au remboursement desdites Obligations.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer des sûretés sur lesdits biens

La liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens sera limitée en cas d'émission d'obligations subordonnées (voir paragraphe 4.1.5.2 « *Maintien de l'emprunt à son rang* »).

La Société ne sera pas tenue de majorer la rémunération des Obligations afin de compenser tout impôt ou taxe

L'Émetteur n'est pas tenue de majorer la rémunération au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source ou un prélèvement ou un paiement effectué au titre de tout impôt ou taxe.

Fiscalité

Remarques générales

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations peuvent être tenus de payer des impôts, des taxes ou des droits similaires, tels des droits d'enregistrement ou des taxes sur les transactions financières, dans le pays où les Obligations sont transférées ou dans d'autres pays. Dans certains pays, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Obligations. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas se reposer sur le résumé fiscal contenu dans le Prospectus mais de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Obligations. Seul un conseiller fiscal est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur. Cet avertissement doit être lu conjointement avec les sections fiscales du Prospectus.

Retenues à la source et prélèvements fiscaux

Le paiement de l'Intérêt, ou alternativement de l'Intérêt Echu, ainsi que le remboursement des Obligations sont effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'Obligations. L'Émetteur ne sera pas tenu d'assortir la remise d'actions, en paiement de l'Intérêt, ou alternativement de l'Intérêt Echu, ou en remboursement des Obligations, du versement de montants complémentaires aux fins de compenser ces éventuelles retenues et impôts. En outre, dans l'hypothèse où la loi imposerait à l'Émetteur ou à l'établissement payeur de pratiquer une telle retenue ou prélèvement d'impôts, taxes ou charges sur la rémunération ou le remboursement dû à un porteur d'Obligations, l'Émetteur ou l'établissement payeur prélèvera le montant desdits impôts, retenues, taxes ou charges sur le compte espèces du porteur concerné (que celui-ci, au besoin, aura alimenté par un dépôt d'espèces suffisant préalablement à la remise des actions) ou, à défaut de compte espèces ouvert auprès de l'Émetteur ou de l'établissement payeur, sur les sommes en espèces que le porteur concerné mettra, préalablement à la remise des actions, à la disposition de l'Émetteur ou de l'établissement payeur pour permettre à celui-ci d'acquitter lesdits impôts, retenues, taxes ou charges. Pour les besoins de la détermination du montant desdits impôts, retenues, taxes ou charges, et à défaut de disposition législatives ou de prescriptions administratives contraires, la valeur des actions remises à titre de rémunération ou de remboursement des Obligations sera égale au cours d'ouverture desdites actions à la date de livraison des actions concernées.

Directive Epargne

En vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la "**Directive**"), les Etats membres de l'Union européenne sont tenus à compter du 1^{er} juillet 2005 de fournir aux autorités fiscales d'un autre état membre de l'Union européenne des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne établie dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre état membre de l'Union européenne, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre état membre de l'Union européenne. Toutefois, pendant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

A cet effet, l'expression "agent payeur" est définie de façon large et comprend en particulier tout opérateur économique qui est responsable pour effectuer les paiements d'intérêt, conformément à la définition de la Directive, pour le bénéfice immédiat des particuliers ou de certaines entités résiduelles.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir la portée des dispositions décrites ci-dessus.

Si un paiement doit être effectué ou collecté par l'intermédiaire d'un état membre de l'Union européenne ayant opté pour un système de prélèvement fiscal à la source, et si un montant d'impôt doit en conséquence être retenu sur ce paiement, ni la Société, ni aucun garant ni aucune autre personne ne sera obligé de payer des montants additionnels au regard d'une Obligation en conséquence de l'imposition de ce prélèvement fiscal à la source.

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées et ne protègent pas les titulaires d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les titulaires d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficulté

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les titulaires d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les titulaires d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des titulaires d'obligations (y compris les titulaires d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les titulaires d'obligations (y compris les titulaires d'Obligations) si les différences de situation le justifient, ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les titulaires d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les titulaires ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Le Chef de File et Teneur de Livre, les Co-Chefs de File ou certains de leurs affiliés ont rendu ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

A cet égard, Société Générale, certains établissements du groupe Crédit-Mutuel CIC, ainsi que LCL et Crédit Agricole Centre-Est (membre du groupe Crédit Agricole) interviennent en qualité d'établissements prêteurs dans le cadre du financement du projet « Grand Stade ».

3.2 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Le produit net estimé de l'émission des Obligations s'élevant, après déduction des coûts et frais liés à l'offre, à environ 78,3 millions d'euros, sera affecté au financement du nouveau stade de Lyon ainsi qu'au refinancement de dépenses déjà engagées dans le cadre de ce projet, dont 9,8 millions d'euros utilisés pour le remboursement d'avances d'associés consenties par Pathé et ICMI à la Société afin de préfinancer une partie des acquisitions foncières.

Suite aux accords en date du 26 juillet 2013, le financement du projet du Grand Stade (comprenant le coût de construction, les frais de maîtrise d'ouvrage, l'acquisition du foncier, l'aménagement, les études, les honoraires et coûts de financement), porté par la Foncière du Montout, détenue à 100 % par OL Groupe, estimé à 405 millions d'euros, sera mis en place comme suit :

- Un apport en fonds propres d'un montant total d'environ 135 millions d'euros dont la plus grande part est financée par l'émission des Obligations;
- Un financement obligataire d'un montant total d'environ 112 millions d'euros, étant précisé que ce financement sera souscrit à hauteur de 32 millions par la Caisse des dépôts et consignations et à hauteur de 80 millions d'euros par le groupe Vinci ;
- Un financement bancaire et par location financière d'un montant total d'environ 145 millions d'euros ; et
- Les revenus d'exploitation pendant la phase de construction (à travers notamment le *naming* et la commercialisation d'espaces), d'un montant total d'environ 13 millions d'euros.

4 INFORMATIONS SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE OFFERTS ET ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Informations sur les Obligations (hors Droit à Remboursement)

4.1.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant nominal de 80.250.200 euros représenté par 802.502 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 100 euros.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Emission, soit selon le calendrier indicatif de l'Emission le 27 août 2013.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue le 27 août 2013 sous le code ISIN FR0011544444. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée.

4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des titulaires d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires d'Obligations seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CM-CIC Securities, mandaté par l'Emetteur pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CM-CIC Securities, mandaté par l'Emetteur pour les Obligations conservées sous le forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs.

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte-titres le 27 août 2013.

4.1.4 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euro.

4.1.5 Rang des Obligations

4.1.5.1. Rang de créance

Les Obligations, et leurs intérêts constituent des engagements subordonnés directs, inconditionnels et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous

réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres obligations subordonnées de la Société, présentes ou futures, non assorties de sûretés.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Sous réserve des dispositions de la loi applicable, en cas de liquidation judiciaire de la Société, le remboursement du principal dû au titre des Obligations sera subordonné au paiement préalable de l'ensemble des créances non subordonnées de la Société (en ce compris les créances nées dans le cadre de la liquidation) mais sera effectué avant les remboursements de prêts participatifs consentis à la Société et des titres « super subordonnés » prévus à l'article L. 228-97 du Code de commerce.

4.1.5.2. Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou une autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de titulaires d'autres obligations subordonnées émises par la Société sans consentir les mêmes sûretés réelles au même rang aux titulaires des Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations subordonnées et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté réelle sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.1.5.3. Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des titulaires des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations ainsi successivement émises unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des titulaires seraient alors regroupés en une masse unique.

4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit à une rémunération sous forme d'actions nouvelles ou existantes de la Société et seront remboursées en actions nouvelles ou existantes de la Société à la Date d'Echéance (telle que définie ci-après) ou à la date de remboursement anticipé conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.8 « *Date d'Echéance et modalités d'amortissement des Obligations* ».

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

4.1.7 Rémunération – Intérêt

Les Obligations seront rémunérées à compter de la Date d'Émission (telle que définie ci-après), soit le 27 août 2013.

La rémunération des Obligations sera payée par la remise d'actions nouvelles ou existantes de la Société à la Date d'Echéance ou lors du remboursement anticipé des Obligations dans les conditions décrites ci-après. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre ou existantes ou une combinaison des deux.

Des informations sur les performances passées et futures de l'action sont diffusées par NYSE Euronext (<https://europeanequities.nyx.com>). Toute perturbation du marché ou du règlement fait l'objet d'une information par l'entreprise de marché.

Le nombre d'actions remises au titre du remboursement et de la rémunération sera ajusté en cas d'opération financière conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités contractuelles des Obligations.

Les services d'agent de calcul pour les besoins du paiement de la rémunération des Obligations en actions seront assurés par l'Agent Centralisateur (tel que défini ci-après).

S'agissant de l'influence des fluctuations de l'action OL Groupe sur la performance de l'investissement en Obligations, se reporter au paragraphe 4.1.9 « *Taux de rendement actuariel annuel brut* » ci-après.

En cas de remboursement à la Date d'Echéance : les Obligations en circulation seront rémunérées par la remise de 20 actions nouvelles ou existantes de la Société par Obligation, sous

réserve d'ajustements dans les conditions visées au paragraphe 4.2.5 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* » (l'« **Intérêt** »). Tous les titulaires d'Obligations, seront traités équitablement et verront leurs Obligations rémunérées en actions nouvelles ou existantes selon la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

En cas de remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations ou de la Société : les Obligations faisant l'objet d'un remboursement anticipé seront rémunérées par la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes de la Société déterminé en fonction de l'exercice au cours duquel se situe la Date d'Effet (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.2.3 « *Modalités d'exercice du Droit à Remboursement* »), ou au cours duquel se situe la date de remboursement anticipé au gré de la Société, selon le cas comme indiqué ci-après, sous réserve d'ajustements dans les conditions visées au paragraphe 4.2.5 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* » (l'« **Intérêt Echu** ») :

<i>Période pendant laquelle intervient le remboursement anticipé</i>	<i>Nombre d'actions</i>
<i>Date d'Emission – 30/06/2014</i>	<i>0</i>
<i>1/07/2014 - 30/06/2015</i>	<i>2</i>
<i>1/07/2015 - 30/06/2016</i>	<i>4</i>
<i>1/07/2016 - 30/06/2017</i>	<i>6</i>
<i>1/07/2017 - 30/06/2018</i>	<i>8</i>
<i>1/07/2018 - 30/06/2019</i>	<i>10</i>
<i>1/07/2019 - 30/06/2020</i>	<i>12</i>
<i>1/07/2020 - 30/06/2021</i>	<i>14</i>
<i>1/07/2021 - 30/06/2022</i>	<i>16</i>
<i>1/07/2022 - 30/06/2023</i>	<i>18</i>

Tous les titulaires d'Obligations, dont l'exercice du Droit à Remboursement aurait même Date d'Effet, seront traités équitablement et verront leurs Obligations rémunérées en actions nouvelles ou existantes selon la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Lorsque le nombre d'actions remis à un titulaire d'Obligation(s) au titre de l'Intérêt (dans l'hypothèse d'un ajustement du montant de l'Intérêt – voir le paragraphe 4.2.5 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* ») ou alternativement de l'Intérêt Échu ne sera pas un nombre entier, le titulaire des Obligations concernées pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède selon le cas, (i) la diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif au remboursement anticipé des Obligations (tel que prévu au paragraphe 4.1.8.1.3 « *Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur* ») ou (ii) le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à Remboursement) ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser en espèces à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le titulaire d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

La rémunération cessera de courir à compter de la Date d'Echéance ou, le cas échéant, de la date de remboursement anticipé des Obligations.

Le paiement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'Obligations. Dans cette hypothèse, il sera procédé comme décrit au paragraphe 2.2 « *Fiscalité – Retenues à la source et prélèvements fiscaux* ».

4.1.8 Date d'Echéance et modalités d'amortissement des Obligations

4.1.8.1 Amortissement des Obligations

Le remboursement des Obligations, selon les modalités décrites ci-après, sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'Obligations. Dans cette hypothèse, il sera procédé comme décrit au paragraphe 2.2 « *Fiscalité – Retenues à la source et prélèvements fiscaux* ».

4.1.8.1.1 Remboursement normal

A moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée, dans les conditions définies ci-après, les Obligations seront remboursées en actions nouvelles ou existantes de la Société en totalité le 1^{er} juillet 2023 (la « **Date d'Echéance** ») (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

Chaque Obligation sera remboursée par la remise de 45 actions nouvelles ou existantes de la Société. Ce ratio de remboursement est susceptible d'être ajusté selon les modalités décrites au paragraphe 4.2.5 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* ».

La Société pourra à son gré, choisir entre la remise d'actions nouvelles ou existantes ou la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations, seront traités équitablement et verront leurs Obligations, rémunérées en actions nouvelles ou existantes selon la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la Date d'Echéance est de 9 ans et 308 jours.

4.1.8.1.2 Amortissement par rachat ou offres de rachat ou d'échange

La Société pourra, à son gré, procéder à tout moment à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par rachat en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.

Ces remboursements seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

4.1.8.1.3 Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

La Société pourra, à son gré et ce à tout moment à compter du 1^{er} juillet 2017 et jusqu'à la Date d'Echéance sous réserve du respect d'un délai de préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.1.8.2 « *Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations* », procéder au remboursement anticipé, de la totalité des Obligations restant en circulation dès lors que la moyenne arithmétique (calculée sur une période de 10 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 20 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé) des produits des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris et du Ratio de Remboursement (tel que défini ci-après au paragraphe 4.2.1 « *Nature du Droit à Remboursement* ») en vigueur à chacune de ces dates excède 160% de la valeur nominale des Obligations, soit 160 euros.

Chaque Obligation sera remboursée sur la base du Ratio de Remboursement, tel que défini au paragraphe 4.2.1 « *Nature du Droit à Remboursement* ». La Société pourra à son gré, choisir entre la remise d'actions nouvelles ou existantes ou la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations, seront traités équitablement et verront leurs Obligations, rémunérées en actions nouvelles ou existantes selon la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

4.1.8.1.4 Remboursement anticipé au gré des titulaires d'Obligations

Tout titulaire d'Obligations pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé, de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, à tout moment à compter de la Date d'Émission et jusqu'au septième jour ouvré (inclus) précédant la Date d'Echéance, selon les modalités décrites au paragraphe 4.2 « *Remboursement des Obligations en actions de la Société* ».

4.1.8.1.5 Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.1.10 « *Représentation des titulaires d'Obligations* ») pourra, sur décision de l'assemblée des titulaires d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré, lorsque cela sera

possible, du montant en espèces correspondant à l'Intérêt Échu si la Société fait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une cession totale de ses actifs. Pour les besoins de ce paragraphe, le montant en espèces correspondant à l'Intérêt Échu sera égal au produit (i) du nombre d'actions de la Société correspondant à l'Intérêt Echu (tel que déterminé conformément au paragraphe 4.1.7 « *Rémunération – Intérêt* ») et (ii) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constaté sur Euronext Paris au cours des 3 dernières séances de bourse précédant la réception de la notification écrite du Représentant de la Masse visée ci-dessus.

4.1.8.2 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées ou remboursées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.3.2 « *Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et de l'agent de calculs* ».

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement, d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.olweb.com) et d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) ainsi que d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.1.8.3 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées par la Société en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange seront annulées conformément à la loi.

4.1.8.4 Prescription des sommes dues

Intérêts

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Remboursement

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

4.1.9 Taux de rendement actuariel annuel brut

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

On trouvera ci-dessous, à titre indicatif, pour 3 cours théoriques de l'action OL Groupe ex-droit préférentiel de souscription, et dans plusieurs hypothèses de croissance annuelle de l'action, le taux de rendement actuariel annuel brut obtenu par un souscripteur qui exercerait son droit de remboursement en action à la date de début ou de fin de chaque exercice social compris dans la vie des Obligations ou à l'échéance des Obligations.

Cours théorique de l'action ex-droit : 2,05 €

Date	Nombre d'actions remises en rémunération	Nombre d'actions remises en remboursement	Total actions remises rémunération et remboursement	Taux actuariel annuel brut en cas de croissance annuelle de l'action égale à :			
				-5%	0%	5%	10%
27/08/2013	= Date de Jouissance et de règlement des OSRANES						
30/06/2014	0	45	45	-13,69%	-9,15%	-4,60%	-0,06%
01/07/2014	2	45	47	-9,10%	-4,31%	0,47%	5,26%
30/06/2015	2	45	47	-6,90%	-2,00%	2,90%	7,80%
01/07/2015	4	45	49	-4,77%	0,24%	5,26%	10,27%
30/06/2016	4	45	49	-4,85%	0,16%	5,17%	10,17%
01/07/2016	6	45	51	-3,50%	1,58%	6,66%	11,73%
30/06/2017	6	45	51	-3,89%	1,17%	6,22%	11,28%
01/07/2017	8	45	53	-2,93%	2,18%	7,29%	12,40%
30/06/2018	8	45	53	-3,36%	1,73%	6,81%	11,90%
01/07/2018	10	45	55	-2,62%	2,51%	7,63%	12,76%
30/06/2019	10	45	55	-3,03%	2,08%	7,18%	12,28%
01/07/2019	12	45	57	-2,43%	2,70%	7,84%	12,97%
30/06/2020	12	45	57	-2,81%	2,30%	7,42%	12,53%
01/07/2020	14	45	59	-2,32%	2,82%	7,96%	13,10%
30/06/2021	14	45	59	-2,67%	2,46%	7,58%	12,70%
01/07/2021	16	45	61	-2,25%	2,89%	8,04%	13,18%
30/06/2022	16	45	61	-2,57%	2,56%	7,69%	12,82%
01/07/2022	18	45	63	-2,21%	2,93%	8,08%	13,23%
30/06/2023	18	45	63	-2,50%	2,63%	7,77%	12,90%
01/07/2023	20	45	65	-2,19%	2,96%	8,11%	13,25%

Cours théorique de l'action ex-droit : 1,85 €

Date	Nombre d'actions remises en rémunération	Nombre d'actions remises en remboursement	Total actions remises rémunération et remboursement	Taux actuariel annuel brut en cas de croissance annuelle de l'action égale à :			
				-5%	0%	5%	10%
27/08/2013	= Date de Jouissance et de règlement des OSRANES						
30/06/2014	0	45	45	-23,60%	-19,58%	-15,56%	-11,54%
01/07/2014	2	45	47	-19,51%	-15,27%	-11,03%	-6,80%
30/06/2015	2	45	47	-11,95%	-7,31%	-2,68%	1,95%
01/07/2015	4	45	49	-9,93%	-5,18%	-0,44%	4,30%
30/06/2016	4	45	49	-8,23%	-3,40%	1,43%	6,26%
01/07/2016	6	45	51	-6,92%	-2,02%	2,87%	7,77%
30/06/2017	6	45	51	-6,43%	-1,50%	3,42%	8,35%
01/07/2017	8	45	53	-5,49%	-0,51%	4,46%	9,44%
30/06/2018	8	45	53	-5,39%	-0,41%	4,57%	9,55%
01/07/2018	10	45	55	-4,66%	0,36%	5,38%	10,39%
30/06/2019	10	45	55	-4,72%	0,30%	5,31%	10,33%
01/07/2019	12	45	57	-4,13%	0,91%	5,96%	11,00%
30/06/2020	12	45	57	-4,26%	0,78%	5,82%	10,86%
01/07/2020	14	45	59	-3,78%	1,29%	6,35%	11,42%
30/06/2021	14	45	59	-3,93%	1,12%	6,18%	11,24%
01/07/2021	16	45	61	-3,52%	1,55%	6,63%	11,71%
30/06/2022	16	45	61	-3,69%	1,38%	6,45%	11,51%
01/07/2022	18	45	63	-3,34%	1,75%	6,83%	11,92%
30/06/2023	18	45	63	-3,51%	1,57%	6,65%	11,73%
01/07/2023	20	45	65	-3,20%	1,89%	6,99%	12,08%

Cours théorique de l'action ex-droit : 1,64 €

Date	Nombre d'actions remises en rémunération	Nombre d'actions remises en remboursement	Total actions remises rémunération et remboursement	Taux actuariel annuel brut en cas de croissance annuelle de l'action égale à :			
				-5%	0%	5%	10%
27/08/2013	= Date de Jouissance et de règlement des OSRANES						
30/06/2014	0	45	45	-33,80%	-30,32%	-26,83%	-23,35%
01/07/2014	2	45	47	-30,22%	-26,55%	-22,87%	-19,20%
30/06/2015	2	45	47	-17,53%	-13,19%	-8,84%	-4,50%
01/07/2015	4	45	49	-15,62%	-11,18%	-6,74%	-2,30%
30/06/2016	4	45	49	-12,04%	-7,41%	-2,78%	1,85%
01/07/2016	6	45	51	-10,78%	-6,09%	-1,39%	3,30%
30/06/2017	6	45	51	-9,32%	-4,54%	0,23%	5,00%
01/07/2017	8	45	53	-8,40%	-3,58%	1,24%	6,06%
30/06/2018	8	45	53	-7,71%	-2,85%	2,00%	6,86%
01/07/2018	10	45	55	-7,00%	-2,11%	2,79%	7,68%
30/06/2019	10	45	55	-6,66%	-1,75%	3,16%	8,07%
01/07/2019	12	45	57	-6,09%	-1,15%	3,80%	8,74%
30/06/2020	12	45	57	-5,93%	-0,98%	3,97%	8,92%
01/07/2020	14	45	59	-5,46%	-0,48%	4,50%	9,47%
30/06/2021	14	45	59	-5,40%	-0,42%	4,56%	9,54%
01/07/2021	16	45	61	-5,00%	0,01%	5,01%	10,01%
30/06/2022	16	45	61	-5,00%	0,00%	5,00%	10,00%
01/07/2022	18	45	63	-4,65%	0,37%	5,39%	10,41%
30/06/2023	18	45	63	-4,68%	0,33%	5,35%	10,37%
01/07/2023	20	45	65	-4,38%	0,65%	5,68%	10,72%

4.1.10 Représentation des titulaires d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile. L'assemblée générale des titulaires d'Obligations est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des titulaires d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des titulaires d'Obligations ne délibère valablement que si les titulaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des titulaires d'Obligations

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des titulaires d'Obligations (le « **Représentant de la Masse** ») : Marc Lacan, 2, rue Lamennais 75008, Paris, France.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des titulaires d'Obligations, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des titulaires d'Obligations tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des titulaires d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquels le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Représentant suppléant de la masse des titulaires d'Obligations

Le représentant suppléant de la masse des titulaires d'Obligations sera Frédérique Mondange, 52 Quai Paul Sedaillan, 69009 Lyon.

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera

celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération de 1000 euros que s'il exerce à titre définitif la fonction de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 1000 euros par an ; elle sera payable le 30 juin (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2014 à 2023 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des titulaires d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des titulaires d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des titulaires d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque titulaire d'Obligation aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des titulaires d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.1.11 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

4.1.11.1 Autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 18 décembre 2012 a notamment adopté la 2^{ème} résolution reproduite ci-après :

« Deuxième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'émettre des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132 à L.225-134 et L.228-91 à L.228-93 du Code de Commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires et pour une durée de vingt-six mois, à augmenter le capital social et à émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance le tout en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international.

Ces valeurs mobilières pourront être des actions (à l'exception d'actions de préférence), des obligations convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions, des valeurs mobilières composées y compris les obligations convertibles ou/et échangeables en actions nouvelles ou existantes et, d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

L'utilisation de la présente autorisation ne pourra conduire à une augmentation du capital, ni donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, excédant un montant nominal de 90 millions d'euros (ou sa contrevaletur) compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission de titres de créance ou être associée à l'émission de titres de créance ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros (ou de sa contrevaletur), compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente autorisation qui s'exercera à titre irréductible et, si le Conseil le décide, à titre réductible.

La décision de l'Assemblée Générale emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'Administration pourra dans l'ordre qu'il déterminera soit limiter le montant de l'émission des valeurs mobilières au montant des souscriptions reçues sous réserve que ce montant représente au moins les trois-quarts de l'émission décidée s'il s'agit d'une émission d'actions ordinaires nouvelles, soit offrir au public tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, soit répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, le Conseil d'Administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement.

L'Assemblée Générale autorise également le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la présente délégation pour émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société Olympique Lyonnais Groupe détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les émissions de valeurs mobilières de son choix, la libération pouvant s'effectuer en espèces et/ou par compensation de créances, en déterminer les caractéristiques, en fixer les modalités de l'émission et de leur libération, en constater la réalisation et procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve au dixième du nouveau capital.

Le Conseil d'Administration, pourra notamment :

- *fixer les caractéristiques des émissions d'actions à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission) les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;*
- *arrêter le nombre et les caractéristiques des bons de souscription d'actions et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;*
- *plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attributions d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixes ou variables, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la société Olympique Lyonnais Groupe et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;*
- *fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la société Olympique Lyonnais Groupe reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;*
- *décider, conformément à la sixième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire relative à l'autorisation octroyée au Conseil d'Administration de procéder à l'achat d'actions de la Société et dans le cadre des autorisations de programme de rachat antérieures, d'utiliser les actions acquises pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation ;*
- *prendre toutes mesures visant à réserver les droits des propriétaires de valeurs mobilières émises requises par les dispositions légales et réglementaires ;*
- *suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;*
- *prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés.*

Le Conseil d'Administration déterminera dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles d'ajustement à observer si la société Olympique Lyonnais Groupe procédait à de nouvelles opérations financières rendant nécessaires de tels ajustements pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières émises antérieurement ; le montant de l'autorisation d'augmenter le capital de 90 millions d'euros prévu à la présente résolution sera éventuellement augmenté du montant nominal des titres à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires desdites valeurs.

Cette autorisation annule et remplace l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2011 dans sa deuxième résolution ».

4.1.11.2 Décisions du Conseil d'administration et du Président Directeur Général

- En vertu de la délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 2012, dans sa 2^{ème} résolution, le Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 23 juillet 2013, l'émission d'obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes à concurrence d'un montant nominal maximum de 80 250 200 euros (susceptible d'être porté à 85.414.800 euros, en cas de conversion de la totalité des OCEANE 2015 autres que celles détenues par Pathé et ICMI), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et faculté de souscription à titre réductible, a fixé les principales modalités de cette émission (dans le respect de la délégation de l'assemblée générale visée ci-dessus) et a donné au Président Directeur Général tous pouvoirs à l'effet d'arrêter les modalités définitives de l'émission (en ce compris toutes les modifications nécessaires pour la bonne fin de l'opération) dans les limites fixées par le Conseil d'administration.
- Conformément aux pouvoirs qui lui ont été consentis par le Conseil d'administration, le Président Directeur Général a fixé, le 29 juillet 2013, les modalités définitives des Obligations dans les conditions précisées dans la Note d'Opération.

4.1.12 Date prévue d'émission

Les Obligations devraient être émises le 27 août 2013 (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 « *Plan de distribution et allocation des Obligations* », il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.14 Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations

i) Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs, qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de la Société et qui recevront des revenus ou produits à raison de ces Obligations. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des titulaires d'Obligations.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus ou produits des Obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

- (a) *Retenue à la source française applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France et qui détiendront des Obligations émises par la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France*

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, situé dans un État autre qu'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les revenus ou produits

des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts (Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-INT-DG-20-50-20120912).

(b) Retenue à la source française applicable aux revenus et produits des Obligations versés à des investisseurs qui sont résidents fiscaux de France

En application de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012), à compter du 1^{er} janvier 2013, les revenus et produits des Obligations versés à des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à un prélèvement à la source non libératoire au taux de 24 %, calculé sur le montant brut des revenus et imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé, et aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux effectif de 15,5 %, également prélevées à la source.

Ces personnes résidentes et non résidentes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

ii) Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** ») qui a été transposée en droit interne français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que tout État membre doit, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre, des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un Agent Payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente ou entité assimilée de cet autre État membre (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « **Agent Payeur** » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive au profit immédiat des bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent, sauf exceptions, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 % depuis le 1^{er} juillet 2011 jusqu'à la fin de la période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entrera en vigueur l'accord que l'Union européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source au taux défini ci-dessus, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique s'engagent en matière d'échange d'informations sur demande en cas de paiement d'intérêts au sens de la Directive par des Agents Payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1^{er} juillet 2005.

La Commission européenne a rendu public le 13 novembre 2008 une proposition de modification de la Directive, sur laquelle le Parlement européen a donné son avis le 24 avril 2009, qui pourrait étendre de façon significative le champ d'application actuel de la Directive en cas d'adoption par le Conseil de l'Union européenne.

L'article 242 *ter* du Code général des impôts, transposant en droit français la Directive, soumet les agents payeurs établis en France à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre État membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

iii) Impôts dans le pays de résidence des non-résidents fiscaux français

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

iv) Mise en paiement d'une retenue, d'un prélèvement d'impôt, d'une taxe ou charge

Dans l'hypothèse où la loi imposerait à l'Émetteur ou à l'établissement payeur de pratiquer une retenue ou prélèvement d'impôts, taxes ou charges sur la rémunération ou le remboursement dû à un porteur d'Obligations, l'Émetteur ou l'établissement payeur prélèvera le montant desdits impôts, retenues, taxes ou charges sur le compte espèces du porteur concerné (que celui-ci, au besoin, aura alimenté par un dépôt d'espèces suffisant préalablement à la remise des actions) ou, à défaut de compte espèces ouvert auprès de l'Émetteur ou de l'établissement payeur, sur les sommes en espèces que le porteur concerné mettra, préalablement à la remise des actions, à la disposition de l'Émetteur ou de l'établissement payeur pour permettre à celui-ci d'acquitter lesdits impôts, retenues, taxes ou charges. Pour les besoins de la détermination du montant desdits impôts, retenues, taxes ou charges, et à défaut de disposition législatives ou de prescriptions administratives contraires, la valeur des actions remises à titre de rémunération ou de remboursement des Obligations sera égale au cours d'ouverture desdites actions à la date de livraison des actions concernées.

4.2 Remboursement des Obligations en actions de la Société

4.2.1 Nature du Droit à Remboursement

Les titulaires d'Obligations pourront, à tout moment à compter de la Date d'Emission des Obligations, soit le 27 août 2013 jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée visée aux paragraphes 4.1.8.1.1. « *Remboursement normal* » et 4.1.8.1.3 « *Remboursement anticipé au gré de l'Émetteur* », selon le cas, obtenir le remboursement de leurs Obligations par remise d'actions nouvelles ou existantes de la Société (le « **Droit à Remboursement** »), qui seront libérées ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.2.6 « *Règlement des rompus* ».

Le remboursement s'effectuera à raison de 45 actions de la Société par Obligation, sous réserve des mesures d'ajustements décrites au paragraphe 4.2.5 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* » (le « **Ratio de Remboursement** »).

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

4.2.2 Suspension du Droit à Remboursement

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant au accès au capital de la Société, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à Remboursement pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux titulaires d'Obligations appelées au remboursement leur Droit à Remboursement et le délai prévu au paragraphe 4.2.3 « *Modalités d'exercice du Droit à Remboursement* ».

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à Remboursement fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet, et fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris.

4.2.3 Modalités d'exercice du Droit à Remboursement

Pour exercer leur Droit à Remboursement, les titulaires d'Obligations devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Toute demande d'exercice du Droit à Remboursement par le titulaire d'Obligations sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande d'exercice du Droit à Remboursement correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris, ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

- (1) L'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.3.2 « *Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et de l'agent de calculs* ») aura reçu la demande d'exercice du Droit à Remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations seront inscrites en compte ;

et

- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à Remboursement parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la plus proche des dates suivantes (la « **Date d'Effet** ») :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le 7^{ème} jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Tous les porteurs d'Obligations, dont l'exercice du Droit à Remboursement aurait même Date d'Effet, seront traités équitablement et verront leurs Obligations, rémunérées en actions nouvelles ou existantes selon la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Les titulaires d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le 7^{ème} jour ouvré suivant la Date d'Effet.

L'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.3.2 « *Coordonnées des Intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et de l'agent de calculs* ») déterminera le nombre d'actions à livrer au titre du Droit à Remboursement qui, sous réserve du paragraphe 4.2.6 « *Règlement des rompus* » sera égal, pour chaque porteur d'Obligations, au produit du Ratio de Remboursement en vigueur à la Date d'Effet par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le titulaire d'Obligations a exercé son Droit à Remboursement.

Ajustements rétroactifs

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement et dont la Record Date (voir paragraphe 4.2.5 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* ») surviendrait entre la Date d'Effet et la date de livraison (exclue) des actions remises sur exercice du Droit à Remboursement, les titulaires d'Obligations n'auront aucun droit à y participer sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.2.5 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* » survient :

- à une Date d'Effet ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio de Remboursement en vigueur à cette date ;
- entre une Date d'Effet et la date de livraison des actions (exclue),

la Société procèdera, sur la base du nouveau Ratio de Remboursement déterminé par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.2.6 « *Règlement des rompus* ».

Il est rappelé que, par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 18 décembre 2012, la Société a été autorisée, conformément aux dispositions des articles L. 225 - 209 et suivants du Code de commerce, à racheter ses propres actions pour une période de 18 mois, dans la limite de 10 % de son capital (correspondant à la date de la Note d'Opération à une autorisation de rachat de 1.324.129 actions). Au rang des objectifs de ce programme figure notamment le rachat d'actions propres en vue de la remise d'actions dans le cadre de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelque manière que ce soit à l'attribution d'actions de la Société. En conséquence, les actions éventuellement acquises à cette fin dans le cadre du programme de rachat ou tout programme similaire pourront être affectées au remboursement des Obligations ou au paiement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu. Au 30 juin 2013, la Société détient 371.782 de ses propres actions.

Taxe sur les transactions financières

En l'état actuel de la réglementation française, les titulaires d'Obligations sont informés que la remise d'actions existantes à la suite du remboursement des Obligations n'est pas susceptible d'être assujettie à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du Code général des impôts, la capitalisation boursière de la Société ne dépassant pas un milliard d'euros. Cette taxe pourrait être due si la capitalisation boursière de la Société dépassait un milliard d'euros.

Droits d'enregistrement

Des droits d'enregistrement (soit, à la date de la Note d'Opération, au taux de 0,1 %) pourraient, sous certaines conditions, s'appliquer à la remise d'Actions existantes.

La Société ne sera pas tenue de compenser le coût pour les titulaires des droits d'enregistrement.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour évaluer les conséquences du remboursement des Obligations par la remise d'actions.

4.2.4 Droit aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions nouvelles ou existantes remises

Les modalités de rémunération des Obligations sont décrites au paragraphe 4.1.7 « *Rémunération – Intérêt* ».

Les droits aux dividendes attachés aux actions nouvelles émises au titre du remboursement ou de la rémunération des Obligations sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) « *Actions nouvelles de la Société remises au titre du remboursement ou du versement de l'intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu* ».

Les droits aux dividendes attachés aux actions existantes remises au titre du remboursement ou de la rémunération des Obligations sont définis au paragraphe 8.1.1(b) « *Actions existantes de la Société remises au titre du remboursement ou du versement de l'intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu* ».

4.2.5 Maintien des droits des titulaires d'Obligations

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des titulaires d'Obligations ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des titulaires d'Obligations, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires d'Obligations ; et
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des titulaires d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les titulaires d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

(b) Ajustements du Ratio de Remboursement en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission ;

7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement ou remboursement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices ou création d'actions de préférence ; et
10. distribution d'un dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions remises sur exercice du Droit à Remboursement, le maintien des droits des titulaires d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement du Ratio de Remboursement conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution ou attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à Remboursement immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à Remboursement immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Remboursement qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations (au titre du remboursement du principal et du paiement des intérêts échus y étant attachés) ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.2.6 « *Règlement des rompus* ».

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action après détachement du bon de souscription
+ Valeur du bon de souscription**

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action

est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les titulaires d'Obligations par exercice du Droit à Remboursement sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc), le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la

moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et

- dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite +
Valeur du ou des titres financiers attribués par action**

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations

donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé en multipliant le Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires des Obligations.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1-Pc %)

Valeur de l'action – Pc % x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
8. En cas d'amortissement ou remboursement du capital, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le

nouveau Ratio de Remboursement sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio de Remboursement, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Ajustement en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** »), étant précisé que :

- (i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio de Remboursement en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10, et
- (ii) tout ajustement consécutif au versement d'un acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social au titre duquel il se rapporte, ne prendra effet qu'à compter du 8^{ème} jour ouvré de l'exercice social suivant,

le nouveau Ratio de Remboursement sera calculé comme indiqué ci-dessous :

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - MDD}$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio de Remboursement ;
- RAA signifie le Ratio de Remboursement précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Détermination du nombre d'actions à livrer au titre de l'Intérêt et alternativement de l'Intérêt Echu et modalités d'ajustement

L'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.3.2 « *Coordonnées des Intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et de l'agent de calcul* ») déterminera le nombre d'actions à livrer au titre du versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.7 « *Rémunération – Intérêt* ».

Le montant (i) de l'Intérêt et (ii) de l'Intérêt Echu sera ajusté dans les mêmes conditions que le Ratio de Remboursement, conformément aux stipulations du paragraphe 4.2.5 (a)(iii) et du paragraphe 4.2.5(b) « *Ajustements du Ratio de Remboursement en cas d'opérations financières de la Société* ».

(d) Information des titulaires d'Obligations en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les titulaires d'Obligations au moyen d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.olweb.com) au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, conformément à l'article R.228-91 du Code de Commerce, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.6 Règlement des rompus

Tout titulaire d'Obligations exerçant son Droit à Remboursement au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant le Ratio de Remboursement en vigueur au nombre d'Obligations faisant l'objet d'une demande de remboursement unique ou de plusieurs demandes dès lors qu'elles auront la même Date d'Effet.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le titulaire d'Obligation(s) pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à Remboursement ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le titulaire d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

5.1.1.1 Maintien du droit préférentiel de souscription

La présente émission d'Obligations sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription, à raison de 2 Obligations pour 33 actions existantes (voir 5.1.3 « *Délai et procédure de souscription* »).

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 31 juillet 2013, 33 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 2 Obligations.

OL Groupe a émis le 28 décembre 2010 des d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « **OCEANE 2015** »). Les modalités de ces OCEANE 2015 figurent dans le prospectus visé par l'AMF le 9 décembre 2010 sous le numéro n°10-432 (les « **Modalités des OCEANE 2015** »)

Il est rappelé que les demandes d'exercice par leurs titulaires du droit à l'attribution d'actions attaché aux OCEANE 2015, au cours d'un mois civil ont pour date d'exercice le dernier jour ouvré dudit mois civil, et que la livraison des actions intervient le 7ème jour ouvré suivant cette date d'exercice.

En conséquence,

- les titulaires d'OCEANE 2015 qui ont, le cas échéant, exercé leur droit à l'attribution d'actions au plus tard le 30 juin 2013 inclus ont reçu au plus tard le 9 juillet 2013, des actions leur permettant, s'ils le souhaitent, de souscrire à l'émission des Obligations nouvelles au même titre que les autres actionnaires de la Société du 1er août 2013 au 14 août 2013 inclus.
- les titulaires d'OCEANE 2015 qui auront exercé leur droit à l'attribution d'actions au plus tard le 31 juillet 2013 inclus recevront au plus tard le 9 août 2013, des actions ne leur permettant pas de participer à la présente émission (voir paragraphe « Ajustements rétroactifs » de la section 4.2.4 « *Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions* » des Modalités des OCEANE 2015). Les droits de ces titulaires seront maintenus par un ajustement du ratio d'attribution conformément aux dispositions légales et réglementaires (notamment l'article 228-99 du Code de commerce) et à la section 4.2.6 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* » des Modalités des OCEANE 2015. En application du paragraphe intitulé « Ajustements rétroactifs » visé ci-avant, ces titulaires seront livrés d'un nombre d'actions additionnelles calculé sur la base du ratio ajusté eu égard au fait qu'ils auront été livrés d'un nombre d'actions calculé sur la base du ratio d'attribution d'actions connu à la date d'exercice soit le 31 juillet 2013 ne tenant pas compte de l'émission des Obligations.
- les titulaires d'OCEANE 2015 exerçant leur droit à l'attribution d'actions à compter du 1er août 2013 ayant pour date d'exercice le 30 août 2013 ne sont susceptibles de recevoir des actions OL Groupe que le 10 septembre 2013. En conséquence, les droits de ces titulaires d'OCEANE 2015 ainsi que les droits de tous les titulaires d'OCEANE 2015 n'ayant pas exercé leurs droits seront maintenus par un ajustement du ratio d'attribution (notamment l'article 228-99 du Code de commerce) et à la section 4.2.6 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* » des Modalités des OCEANE 2015.

Le nouveau ratio d'attribution sera porté à la connaissance des titulaires d'OCEANE 2015 par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet de cet ajustement et d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

5.1.1.2 Engagement de souscription et intention de certains actionnaires

ICMI qui détient, à la date du Prospectus, 34,17 % du capital social de la Société s'est engagé irrévocablement envers la Société, par courrier en date du 29 juillet 2013, à souscrire :

- à titre irréductible, à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription, soit 4.524.008 droits préférentiels de souscription correspondant à 274.182 Obligations ; et
- à la date de règlement-livraison et au prix de souscription des Obligations, toutes les Obligations qui demeureraient non souscrites, à titre irréductible ou réductible, par tous les autres titulaires de droits préférentiels de souscription et qui lui seraient allouées par le

Conseil d'administration de la Société à l'issue de la période de centralisation des souscriptions et ce pour un nombre maximum de 76.913 Obligations.

Le nombre d'Obligations qui sera alloué par le Conseil d'Administration de la Société à l'Actionnaire devra être calculé de sorte que le nombre d'Obligations souscrites par ICMI (y compris à titre irréductible) corresponde, dans la mesure du possible et sous réserve d'un arrondi nécessaire, à 43,75 % du nombre des Obligations souscrites, par Pathé et ICMI, à titre irréductible et des Obligations qui seront allouées à ICMI et Pathé dans le cadre de leur engagement respectif de souscription.

ICMI ne souscrira pas d'Obligations à titre réductible.

Pathé qui détient, à la date du Prospectus, 29,87 % du capital social de la Société s'est engagé irrévocablement envers la Société, par courrier en date du 29 juillet 2013, à souscrire :

- à titre irréductible, à hauteur de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription, soit 3.954.683 droits préférentiels de souscription correspondant à 239.676 Obligations ; et
- à la date de règlement-livraison et au prix de souscription des Obligations, toutes les Obligations qui demeureraient non souscrites, à titre irréductible ou réductible, par tous les autres titulaires de droits préférentiels de souscription et qui lui seraient allouées par le Conseil d'administration de la Société à l'issue de la période de centralisation des souscriptions et ce pour un nombre maximum de 211.731 Obligations.

Le nombre d'Obligations qui sera alloué par le Conseil d'Administration de la Société à Pathé devra être calculé de sorte que le nombre d'Obligations souscrites par Pathé (y compris à titre irréductible) corresponde, dans la mesure du possible et sous réserve d'un arrondi nécessaire, à 56,25 % du nombre des Obligations souscrites, par ICMI et Pathé, à titre irréductible et des Obligations qui seront allouées à ICMI et Pathé dans le cadre de leur engagement respectif de souscription.

Pathé ne souscrira pas d'Obligations à titre réductible.

Les engagements respectifs d'ICMI et Pathé garantissent, et ce quelles que soient les souscriptions par les autres titulaires de droits préférentiels de souscription, la souscription de 802.502 Obligations.

Pathé pourra, le cas échéant, céder à la société OJEU, une société civile contrôlée par Monsieur Jérôme Seydoux, une partie des Obligations souscrites au titre de la seconde composante de cet engagement.

La Société n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires.

5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal de 80.250.200 euros, représenté par 802.502 Obligations.

La valeur nominale unitaire et le prix d'émission des Obligations est de 100 euros.

Le nombre d'Obligations à émettre ou remettre sera égal à 802.502.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des Obligations sera ouverte du 1^{er} août 2013 au 14 août 2013 (inclus).

5.1.3.2 Droit préférentiel de souscription

(a) *Souscription à titre irréductible*

Pendant la période de souscription, les Obligations pourront être souscrites par :

- les titulaires d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 31 juillet 2013 ; et
- les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext Paris pendant la période de souscription sous le code ISIN FR0011544451.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 2 Obligations pour 33 droits préférentiels de souscription au prix de 100 euros par Obligation.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'Obligations. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour obtenir un nombre entier d'Obligations, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'Obligations et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de souscription.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi cédé, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action à laquelle ce droit de souscription était attaché.

(b) Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Obligations qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Obligations résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Obligations éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Obligations.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'Obligations lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

(c) Répartition des Obligations non souscrites à titre irréductible et réductible

A l'issue de cette période de souscription, au cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission des Obligations, le Président Directeur Général pourra décider, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celles-ci atteignent au moins les trois-quarts de l'émission décidée, soit de répartir librement tout ou partie des Obligations non souscrites ou les offrir au public totalement ou partiellement.

Il est précisé que certains actionnaires se sont engagés, chacun dans certaines limites, à souscrire toutes les Obligations non souscrites par les autres titulaires de DPS. Se reporter au paragraphe 5.1.1.2. « *Engagement de souscription et intention de certains actionnaires* ».

(d) Calcul de la valeur du droit préférentiel de souscription

Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société, le 26 juillet 2013, soit 2,05 euros, la valeur théorique de l'action ex-droit est comprise entre 2,05 et 1,64 euros et la valeur théorique du droit préférentiel de souscription est comprise entre 0 et 0,41 euro, selon que les Obligations sont remboursées en totalité au cours du premier exercice social qui suit l'émission (émission de 45 actions par Obligation) ou à échéance (émission de 65 actions par Obligation). Cette fourchette ne préjuge pas la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription telle qu'elle sera constatée sur le marché.

(e) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires de droits préférentiels de souscription devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier entre le 1^{er} août

2013 et le 14 août 2013 et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription devront être exercés par leurs titulaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la souscription seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 14 août 2013 à la clôture de la séance de bourse.

(f) Cotation du droit préférentiel de souscription

Le droit préférentiel de souscription sera détaché le 1^{er} août 2013 et, conformément à la loi, négocié à partir de ce même jour pendant toute la durée de la période de souscription des Obligations, soit jusqu'au 14 août 2013 inclus sur Euronext Paris dans les mêmes conditions que les actions existantes, sous le code ISIN FR0011544451.

(g) Régime fiscal du droit préférentiel de souscription

Les gains réalisés lors de la cession des droits préférentiels de souscription aux Obligations seront imposés selon le même régime que celui applicable aux plus values de cession d'actions.

Les droits préférentiels de souscription aux Obligations ne pouvant figurer sur un plan d'épargne en actions, leur cession ne peut bénéficier du régime fiscal y afférent.

(h) Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L.225-210 du Code de commerce, les droits préférentiels de souscription relatifs aux actions auto-détenues par la Société seront vendus en bourse.

5.1.4 Calendrier indicatif de l'émission

29 juillet 2013	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.
30 juillet 2013	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus, décrivant les principales caractéristiques de l'opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'émission des Obligations.
31 juillet 2013	Publication au Balo et dans un journal financier de diffusion nationale d'un avis d'information des titulaires d'OCEANE 2015. Publication du résumé du Prospectus dans un journal financier de diffusion nationale.
1 ^{er} août 2013	Ouverture de la période de souscription. Détachement et début de négociations des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
14 août 2013	Clôture de la période de souscription. Fin de la période de cotation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris - Fin de la période d'exercice des droits préférentiels de souscription.
23 août 2013	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le résultat de l'opération. Diffusion par Euronext Paris de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
27 août 2013	Règlement-livraison des Obligations. Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

5.1.5 Possibilité de réduire la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les titulaires dudit droit pourront souscrire à titre irréductible à raison de 2 Obligations pour 33 actions existantes (voir paragraphe 5.1.3 « *Délai et procédure de souscription* »).

Les titulaires du droit préférentiel de souscription pourront également souscrire à titre réductible à raison des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction desdites

souscriptions à titre réductible sont décrites au paragraphe 5.1.3 « *Délai et procédure de souscription* ».

Le règlement des rompus est décrit au paragraphe 4.2.6 « *Règlement des rompus* ».

5.1.6 Montant minimum ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 2 Obligations. Il n'y a pas de maximum de souscription.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription des Obligations, en espèces et devra être réalisée entre le 1^{er} août et le 14 août 2013. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.3.2 « *Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et de l'agent de calculs* »).

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3.2.b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Emission, soit selon le calendrier indicatif de l'Emission le 27 août 2013.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

A l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3.1 « *Période de souscription* » ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris relatif à l'admission des Obligations mentionnera le nombre définitif d'Obligations et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3.2 « *Droit préférentiel de souscription* »).

5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Obligations à émettre est destinée aux titulaires de droits préférentiels de souscriptions, tels qu'identifiés au paragraphe 5.1.1 « *Conditions de l'offre* », dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.2 « *Droit préférentiel de souscription* ».

5.2.1.2 Pays dans lequel l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

5.2.1.3 Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des DPS et Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Obligations ni d'exercice des droits préférentiels de souscription de clients dont la résidence est située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et lesdites notifications seront réputées nulles et non avenues.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission

de ces documents dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section 5.2.1.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable.

Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'émission des Obligations ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

Le Prospectus n'a fait et ne fera l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France

(a) *Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») a été transposée autres que la France*

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « États membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des DPS ou des Obligations rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. Par conséquent, les DPS ou Obligations peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la Directive Prospectus et tel qu'amendé, le cas échéant, par la transposition de la Directive Prospectus Modificative dans l'Etat Membre concerné; ou
- dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des Obligations » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré, (ii) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'État membre (telle que modifiée, y compris par la Directive Prospectus Modificative dès lors que celle-ci aura été transposée par chaque Etat membre) et (iii) l'expression « Directive Prospectus Modificative » signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Un établissement dépositaire dans un Etat membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra informer ses clients actionnaires de la Société de l'attribution des droits préférentiels de souscription dans la mesure où il est tenu de le faire au titre de ses obligations contractuelles envers ses clients actionnaires et pour autant que la communication de cette information ne constitue pas une « offre au public » dans ledit Etat membre. Un actionnaire de la Société situé dans un Etat membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra exercer ses droits préférentiels de souscription pour autant qu'il n'aura pas été l'objet dans ledit Etat membre, d'une communication constituant une « offre au public » telle que définie ci-dessus.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

(b) *Restrictions complémentaires concernant d'autres pays*

Restrictions de placement concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les DPS, les Obligations, ou le cas échéant, les actions de la Société à émettre ou à remettre lors du remboursement des Obligations n'ont été et ne seront pas enregistrés au titre du *Securities Act of 1933* des États-Unis d'Amérique tel que modifié (le « **Securities Act** ») ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un Etat ou d'une autre juridiction aux Etats-Unis d'Amérique. Ils ne peuvent être offerts, vendus, exercés, livrés aux États-Unis d'Amérique qu'à travers un régime d'exonération prévu par ledit *Securities Act* et dans le respect de la réglementation applicable dans les différents Etats. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la même signification que celle qui leur est donnée à la *Regulation S* du *Securities Act*.

Par conséquent, l'offre n'est pas faite aux Etats-Unis d'Amérique et le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation à acheter ou souscrire des DPS ou Obligations aux Etats-Unis d'Amérique. Les DPS et Obligations sont offerts et vendus uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S* du *Securities Act*. Toute personne qui souscrit ou acquiert des

DPS ou Obligations sera présumée avoir déclaré, garanti et convenu, par la seule acceptation de la remise du présent document ou la livraison des DPS ou Obligations, qu'elle n'a pas reçu ce document ou toute information relative à des DPS ou Obligations aux Etats-Unis d'Amérique, qu'elle ne se trouve pas aux Etats-Unis d'Amérique et qu'elle souscrit ou acquiert les DPS et Obligations conformément à la Règle 903 de la *Regulation S* dans le cadre d'une opération extraterritoriale (*offshore transaction*) telle que définie dans la *Regulation S*.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- qu'il n'a pas communiqué ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer des invitations ou incitations à se livrer à une activité d'investissement au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations, que dans des circonstances où l'article 21(1) du *Financial Services and Markets Act 2000* ne s'applique pas à la Société ; et
- qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du *Financial Services and Markets Act 2000* applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Obligations que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (*investment professionals*) au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, ou (iv) à toute autre personne à qui le Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Obligations sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées. Toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Obligations ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Obligations n'ont pas été offertes ou vendues et ne seront ni offertes ni vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Notification des allocations

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés de recevoir le nombre d'Obligations qu'ils auront souscrites (voir paragraphe 5.1.3.2 « *Droit préférentiel de souscription* »).

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions visées au paragraphe 5.1.3.2 « *Droit préférentiel de souscription* » seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphes 5.1.3.2 « *Droit préférentiel de souscription* » et 5.1.9 « *publication des résultats de l'offre* »)

5.3 Placement

5.3.1 Coordonnées des établissements dirigeant l'opération

Société Générale Corporate & Investment Banking : Chef de File et Teneur de Livre.

CM-CIC Securities et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank : Co-Chefs de File.

5.3.2 Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et de l'agent de calcul

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations, etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au titulaire, exercice du Droit à Remboursement, etc.) ainsi que les services d'agent de calcul pour les besoins du paiement de la rémunération des Obligations en actions (voir le paragraphe 4.1.7 « *Rémunération – Intérêt* ») seront assurés par CM-CIC Securities (l'« **Agent Centralisateur** »).

5.3.3 Contrat de direction

Aux termes d'un contrat de direction conclu le 29 juillet 2013 avec la Société, Société Générale, agissant en qualité de Chef de File et Teneur de Livre et CM-CIC Securities et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant en qualité de Co-Chefs de File, assureront la coordination et la direction de l'offre.

5.3.4 Garantie

L'émission des Obligations ne fait pas l'objet d'une garantie bancaire. Toutefois, l'émission fait l'objet d'un engagement de souscription de la part de certains actionnaires de la Société (voir paragraphe 5.1.1.2 « *Engagement de souscription et intention des certains actionnaires* »).

5.3.5 Stabilisations – Interventions sur le marché

Non applicable.

5.3.6 Engagements d'abstention

La Société s'engage à l'égard du Chef de File et des Co-Chefs de File, à ne pas, sauf accord préalable écrit du Chef de File et des Co-Chefs de File (lequel accord ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable), émettre, offrir, prêter, mettre en gage ou céder, directement ou indirectement, des actions de la Société, d'autres titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société (les « **Titres de Capital** »), ni à effectuer toute opération sur les Titres de Capital ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, pendant une période de 90 jours calendaires suivant la date d'émission des Obligations. Cet engagement est consenti sous réserve des principales exceptions suivantes :

- l'émission des Obligations et des actions nouvelles à remettre dans le cadre du remboursement et de la rémunération des Obligations ;
- l'émission des actions nouvelles à remettre dans le cadre de la conversion des OCEANE 2015 ;
- l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ou d'actions gratuites ;
- les opérations effectuées dans le cadre du programme de rachat d'actions ;
- les cessions de droits préférentiels de souscription correspondant aux actions détenues par la Société ;
- toute opération effectuée dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société ;
- tout transfert de titres de capital de la Société à toute entité contrôlée (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) par la Société pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des titres de capital de la Société s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période expirant 90 jours calendaires suivant la date d'émission des Obligations.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION DES OBLIGATIONS

6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 27 août 2013, sous le code ISIN FR0011544444.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par Euronext Paris.

6.2 Contrat de liquidité sur les Obligations

La Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de la Société, n'a pris un tel engagement.

7 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2 Informations contenues dans la Note d'Opération examinées par les Commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les Commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la Note d'Opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'Autorité des marchés financiers (voir paragraphe 1.2 « *Attestation du responsable du Prospectus* »).

7.3 Rapport d'expert

Néant.

7.4 Informations contenues dans la Note d'Opération provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5 Notation de l'émission

L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A REMBOURSEMENT ET SUR VERSEMENT DE L'INTERET OU DE L'INTERET ECHU

8.1 Description des actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à Remboursement et sur versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu des Obligations

8.1.1 Nature, catégorie et jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à Remboursement et sur versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu des Obligations

(a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles ou existantes remises au titre du remboursement des Obligations et sur versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises, sous réserve de leur entrée en jouissance (comme indiqué ci-après), à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5 « *Droits attachés aux actions* »).

À la date de la Note d'Opération, le capital social de la Société est de 20.126.756,24 euros, divisé en 13.241.287 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,52 euro toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « **OL Groupe** » sur Euronext Paris (code ISIN FR0010428771).

L'action OL Groupe est classée dans le 5755 « Services de Loisirs » de la classification sectorielle ICB.

(b) Jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à Remboursement ou sur versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu - Droits aux dividendes et distributions

Actions nouvelles de la Société remises au titre du remboursement des Obligations ou du versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu

Les actions nouvelles émises au titre du remboursement des Obligations ou sur versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu porteront jouissance au 1^{er} jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Effet ou la date de remboursement anticipé fixée par la Société en cas de remboursement anticipé au gré de la Société et donneront droit, au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance.

Il est toutefois rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.3 « *Modalités d'exercice du Droit à Remboursement* » et 4.2.5 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* », les titulaires d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio de Remboursement et de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

Actions existantes de la Société remises au titre du remboursement des Obligations ou du versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu

Les actions existantes remises au titre du remboursement des Obligations ou sur versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Effet et la date de livraison des actions, les titulaires d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.2.5 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* ».

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.2.3 « *Modalités d'exercice du Droit à Remboursement* » et 4.2.5 « *Maintien des droits des titulaires d'Obligations* », les titulaires d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio de Remboursement et de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu jusqu'à la date de livraison des actions exclue.

(c) Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 « *Cotation des actions nouvelles ou existantes remises sur exercice du Droit à Remboursement* ».

8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à Remboursement ou sur versement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à Remboursement revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des titulaires d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CM-CIC Securities, mandaté par l'Emetteur pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de CM-CIC Securities, mandaté par l'Emetteur pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4 Devise d'émission des actions

La devise d'émission des actions est l'euro.

8.1.5 Droits attachés aux actions

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actions existantes et nouvelles remises au titre du remboursement des Obligations et du paiement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1 (b) « *Jouissance des actions remises lors de l'exercice du Droit à Remboursement - Droits aux dividendes et distributions* ».

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui recevront des dividendes à raison de ces actions. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le résumé ci-dessous décrit le régime fiscal actuellement en vigueur, mais reste soumis à tout changement de la réglementation fiscale (y compris avec effet rétroactif).

Retenue à la source sur les dividendes versés à des investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France et qui détiendront des actions autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du Code général des impôts s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912) et à (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du Code général des impôts applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales résidents de l'Union européenne, (ii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant, ou (iii) s'agissant des distributions en faveur de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières non-résidents.

Par ailleurs, sous réserve de remplir les conditions précisées dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20120912), les personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société pourraient sous certaines conditions bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé soit dans un autre Etat de l'Union Européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer dans quelle mesure et sous quelles conditions ils peuvent bénéficier de cette exonération. Il appartient aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la nouvelle législation relative aux États et territoires non coopératifs et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source.

Les actionnaires sont également invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales telles que notamment prévues par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912) relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Retenue à la source sur les dividendes versés à des investisseurs qui sont résidents fiscaux de France

En application de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012), à compter du 1^{er} janvier 2013, les dividendes versés à raison des actions à des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à un prélèvement à la source non libératoire au taux de 21 %, calculé sur le montant brut des revenus distribués et imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé, et aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux effectif de 15,5 %, également prélevées à la source.

Ces personnes résidentes et non-résidentes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

Enfin, les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce). En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'Autorité des marchés financiers en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les statuts de la Société (article 10) prévoient que « *toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, directement ou indirectement au travers d'une ou plusieurs sociétés qu'elle contrôle majoritairement, un pourcentage de participation supérieur ou égal à 2 % du capital social et/ou des droits de vote est tenue d'informer la Société de la détention de chaque fraction de 2 % du capital et/ou des droits de vote jusqu'à 33 % dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement du ou desdits seuils, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, en précisant le nombre total d'actions ou de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital ainsi que du nombre de droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par cette personne en vertu de l'article L.233-9 du Code de Commerce. En cas de non-respect de cette obligation d'information, tout actionnaire de la Société pourra demander que les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, soient privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la régularisation de la notification. La demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être délégués par l'actionnaire défaillant* ».

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20 % du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés, cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1° 1er alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2^{ème} alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du

Conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),

- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscriptions d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

8.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à Remboursement

Voir paragraphe 4.1.11 « Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises ».

8.1.7 Cotation des actions nouvelles ou existantes remises sur exercice du Droit à Remboursement

Actions nouvelles de la Société émises au titre du remboursement des Obligations

Les actions nouvelles émises pour le remboursement des Obligations feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris sur une deuxième ligne de cotation jusqu'à leur assimilation aux actions existantes.

Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à Remboursement seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à Remboursement.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 « *Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre* » en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission, du remboursement et de la rémunération en actions nouvelles ou existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés par du groupe par action serait la suivante :

(calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés du groupe au 31 décembre 2012 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2012, et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date, après déduction des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle et sous réserve d'ajustements en cas d'opérations financières) :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission des Obligations	5,04	5,33
Après émission et remboursement en actions de 802.502 Obligations (hors paiement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu)	2,92	3,15
Après émission et remboursement en actions à la Date d'Echéance de 802.502 Obligations (après paiement de l'Intérêt, soit 65 actions par Obligation)	2,20	2,41

* En cas de conversion ou d'échéance de la totalité des OCEANE 2015 sans tenir compte de l'ajustement du ratio d'attribution d'actions des OCEANE 2015 qui pourraient résulter de l'émission des Obligations

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission, du remboursement et de la rémunération en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

(calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2013 et sous réserve d'ajustements en cas d'opérations financières) :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission des Obligations	1,00 %	0,80 %
Après émission et remboursement en actions de 802.502 Obligations (hors paiement de l'Intérêt ou alternativement de l'Intérêt Echu)	0,27 %	0,25 %
Après émission et remboursement en actions à la Date d'Echéance de 802.502 Obligations (après paiement de l'Intérêt, soit 65 actions par Obligation)	0,20 %	0,19 %

* En cas de conversion de la totalité des OCEANE 2015 sans tenir compte de l'ajustement du ratio d'attribution d'actions des OCEANE 2015 qui pourraient résulter de l'émission des Obligations

Répartition du capital social et des droits de vote de la Société après l'émission

A titre indicatif, la répartition du capital après remboursement à l'échéance (2023) de la totalité des OSRANE émises, serait la suivante selon les deux hypothèses théoriques extrêmes suivantes :

Hypothèse n°1 : Souscription en totalité par l'ensemble des actionnaires actuels à hauteur de leurs droits

Calculs théoriques effectués après émission, rémunération et remboursement en actions à la Date d'Echéance (soit 65 actions par Obligation, Intérêt inclus) de l'intégralité des Obligations, sur la base de la répartition du capital social de la Société au 30 juin 2013 et de la souscription des Obligations par chaque actionnaire proportionnellement à sa détention dans le capital de la

Société. Il est pris pour hypothèse que les droits préférentiels de souscription formant rompus des actionnaires identifiés sont cédés dans le public et exercés par ce dernier.

Actionnaires	Après émission des 802.502 Obligations			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
ICMI ⁽¹⁾	22 345 838	34,17%	26 869 846	36,89%
Pathé	19 533 623	29,87%	21 485 306	29,50%
Administrateurs ⁽²⁾	3 276 468	5,01%	3 536 110	4,85%
GL events	1 549 172	2,37%	1 862 824	2,56%
ND investissement	737 591	1,13%	886 932	1,22%
Auto-détention	371 782	0,57%	0 ⁽⁴⁾	0,00
Public	17 589 443	26,89%	18 200 831	24,99%
Total	65 403 917	100,00%	72 841 849	100,00

⁽¹⁾ Au 30 juin 2013, Monsieur Jean-Michel Aulas détenait 99,95% de la société ICMI représentant 99,96 % des droits de vote de cette société

⁽²⁾ Il s'agit des administrateurs autres que les sociétés ICMI et GL Events

⁽³⁾ Calcul effectué hors prise en compte des droits de vote attachés aux actions résultant de la conversion des OCEANE 2015 et considérant que les actions résultant de la rémunération et du remboursement d'OSRANE ont un droit de vote chacune.

⁽⁴⁾ Il est pris pour hypothèse que les OSRANE correspondant au droit préférentiel de souscription de la Société sont souscrites par le public.

Hypothèse n°2 : Absence de souscription d'autres actionnaires qu'ICMI et Pathé

Calculs théoriques effectués après émission, rémunération et remboursement en actions à la Date d'Echéance (soit 65 actions par Obligation, Intérêt inclus) de l'intégralité des Obligations, sur la base de la répartition du capital social de la Société au 30 juin 2013 et de la souscription des Obligations uniquement par ICMI et Pathé conformément à leurs engagements maximum de souscription soit respectivement 22.821.175 actions et 29.341.455 actions.

Actionnaires	Après émission des 802.502 Obligations			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote ⁽³⁾	% des droits de vote
ICMI ⁽¹⁾	27 345 183	41,81%	31 869 191	43,75%
Pathé	33 296 138	50,91%	35 247 821	48,39%
Administrateurs ⁽²⁾	663 338	1,01%	922 980	1,27%
GL events	313 652	0,48%	627 304	0,86%
ND investissement	149 341	0,23%	298 682	0,41%
Auto-détention	371 782	0,57%	0	0,00
Public	3 264 483	4,99%	3 875 871	5,32%
Total	65 403 917	100,00%	72 841 849	100,00%

⁽¹⁾ Au 30 juin 2013, Monsieur Jean-Michel Aulas détenait 99,95% de la société ICMI représentant 99,96 % des droits de vote de cette société

⁽²⁾ Il s'agit des administrateurs autres que les sociétés ICMI et GL Events

⁽³⁾ Calcul effectué hors prise en compte des droits de vote attachés aux actions résultant de la conversion des OCEANE 2015 et considérant que les actions résultant de la rémunération et du remboursement d'OSRANE ont un droit de vote chacune.

9 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'EMETTEUR

Conformément à l'article L.122-8 du Code du sport, en vue de l'émission ou de la cession dans le public d'instruments financiers donnant accès au capital ou aux droit de vote, les sociétés sportives mentionnées à l'article L.122-2 du Code du sport, sont tenues d'insérer dans le Prospectus les informations relatives à leur projet de développement d'activités sportives et d'acquisition d'actifs destinés à renforcer leur stabilité et leur pérennité, tels que la détention d'un droit réel sur les équipements sportifs utilisés pour l'organisation des manifestations ou compétition sportives auxquelles elles participent.

A cet égard, il est mentionné qu'au cours des derniers mois, l'OL Groupe a poursuivi, aux côtés de l'ensemble de ses partenaires (Etat, Grand Lyon, Conseil Général, Sytral, Mairie de Décines), la mise en œuvre du projet visant à la construction du nouveau stade de Lyon.

Le projet de construction du nouveau stade de Lyon fait l'objet d'une présentation détaillée figurant aux pages 46 et suivantes du Document de Référence, tel que mis à jour par l'Actualisation du Document de Référence.

Outre les informations liées au projet de construction du nouveau stade de Lyon, les informations relatives au développement d'activités sportives destinées à renforcer la stabilité et la pérennité d'OL Groupe font l'objet d'une présentation à la page 66 du Document de Référence, tel que mis à jour par l'Actualisation du Document de Référence.